

LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés? - Oui -
Sont-ils appliqués? - Non!

Revue bimensuelle paraissant le 10 et le 25

ABONNEMENTS

UN AN	
France	20.00
Pour les Ligeurs . .	15.00
Etranger	25.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

10, Rue de l'Université, PARIS VII^e

TÉL. FLEURUS 02-92

Directeur: HENRI GUERNUT

PRIX DU NUMÉRO

1 fr.

Les Abonnements partent
du 1^{er} de chaque trimestre.

SOMMAIRE

DE QUELQUES PARADOXES SUR
LES ORIGINES DE LA GUERRE

Emile KAHN

LES CRIMES DE LA GUERRE

LES MUTILÉS DE VERDUN

Jules BELLEUDY

LES LIBERTÉS DU PERSONNEL ENSEIGNANT

UNE NOUVELLE « LOI SCÉLÉRATE »

Les Conseils Juridiques de la Ligue.

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

110 F 998

INFORMATIONS FINANCIERES

L'EMPRUNT DE LA VILLE DE PARIS

La Chambre a voté le projet modifié par le Sénat, autorisant la Ville de Paris à contracter un emprunt de 1.800 millions de francs et à s'imposer extraordinairement pendant 60 ans pour le service de cet emprunt.

Ces nouvelles obligations de 500 fr. à lots, rapportant un intérêt annuel de 23 fr. 75 nets d'impôts, payables par semestre le 16 janvier et le 16 juillet, constituent pour les souscripteurs porteurs d'obligations de la Ville de Paris, de 1919, un placement de 6 0/0 net d'impôts et pour les autres souscripteurs un placement de 5,75 0/0 net d'impôts, avec en outre, pour tous les souscripteurs, l'avantage de lots importants.

La souscription est ouverte depuis le 4 juillet et sera close le 21 juillet au soir.

Prix d'émission. — 1° Pour les porteurs d'obligations Ville de Paris 1919, au prix de 480 fr., somme nette à verser 466 fr. 41.

2° Les porteurs d'obligations Ville de Paris 1917 sont admis à échanger leurs obligations, titre par titre, contre obligations du nouvel emprunt au prix de 500 fr. Ces souscripteurs n'ayant rien à verser recevront au contraire une soule de 15 fr.

3° Les souscripteurs non porteurs d'obligations 1917 et 1919 seront admis à souscrire à titre réductible au prix de 500 fr. Somme nette à payer 487 fr. 70 (50 fr. à la souscription) ; 437 fr. 70 à la répartition.

Les souscriptions seront divisées en deux séries (série A et B) et participeront chaque année à quatre tirages de lots, dont deux de un million.

Le premier tirage aura lieu le 1^{er} septembre 1921, à moins de modification par arrêté du Préfet de la Seine.

Le premier tirage d'amortissement au pair sera effectué le 1^{er} mars 1929.

Les souscriptions seront ouvertes dans tous les établissements de crédit et leurs succursales et agences.

EMPRUNT DE 120.000.000 DE FRANCS DE LA VILLE DE REIMS

Par un décret en date du 20 juin 1921, la ville de Reims a été autorisée, à émettre un emprunt de 120.000.000 de francs, destiné à la reconstruction des immeubles détruits pendant la guerre.

Les fonds provenant de cet emprunt ne pourront être utilisés que pour couvrir les dépenses de reconstruction des immeubles appartenant aux sinistrés de la ville de Reims qui auront adhéré au groupement qu'elle aura constitué, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

La ville de Reims a constitué en gage de cet emprunt les trente annuités que l'Etat s'est engagé à lui payer par application des dispositions législatives qui concernent le règlement des indemnités pour dommages de guerre.

Le premier remboursement aura lieu le 1^{er} juillet 1922.

Chaque obligation rapportera un intérêt annuel de 30 fr. nets, payable par coupons semestriels de 15 fr., les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année, le premier coupon étant à échéance du 1^{er} juillet 1922. Les coupons et les titres appelés au remboursement seront payés aux guichets des établissements chargés du placement. Les souscriptions sont reçues dans tous les établissements de crédit.



TOUT LE CHARMES
DE
L'ATLANTIDE
(20^e mille)
SE RETROUVE DANS

LE LAC :: SALÉ ::

le roman de
PIERRE BENOIT
QUI VIENT DE PARAITRE

C'est chez les Mormons polygames, aux bords du Lac Salé que, cette fois, nous entraîne l'auteur, à la suite de son héroïne Annabel et du fidèle Père d'Exiles (de la Compagnie de Jésus).

Un volume 6 fr. 75, franco 7 fr. 50.

Aldin MICHEL, éditeur, 22, rue Huyghens, PARIS (XIV)



DEMÉNAGEMENTS

de et pour toutes localités

H. BEAURIN

Tapisier-Ebéniste

BARBEZIEUX (Charente)

se charge de l'emballage, du transport et de la mise en place complète de tous mobiliers quelle qu'en soit l'importance et la composition.

Les plus hautes références parmi les Membres de l'Université et de la Magistrature.

UNE LETTRE : Alençon, le 15 mars 1921. — Mon cher monsieur Beaurin, Vous n'avez pas à me remercier. En répondant à la demande de renseignements que m'adressait mon collègue C... je n'ai fait qu'exprimer tout simplement la vérité et ceci dans l'intérêt même de votre futur client.
Signé : R. B. D..., professeur au Lycée.

0 0 0 FONDÉE EN 1904 0 0 0

TRAVAIL

Société Coopérative des Ouvriers Tailleurs

23, Rue Vivienne, PARIS — Téléphone : Central 02-85

COMPLETS VESTON SUR MESURES

à partir de 270 francs

Magasins ouverts de 8 h. 1/2 à 18 heures. le samedi fermés à midi

DE QUELQUES PARADOXES SUR LES ORIGINES DE LA GUERRE

Par M. Emile KAHN, agrégé de l'Université

Il ne s'agit plus maintenant de larges considérations sur la politique générale, au cours de longues années. L'examen des causes immédiates porte sur un petit nombre de faits, resserrés en quelques semaines. La tragique importance de ces faits, dont les suites ont bouleversé le monde, a provoqué la publication d'un nombre incroyable de documents. La démonstration de nos néo-historiens devrait donc gagner en exactitude.

On va voir s'ils s'en embarrassent.

La provocation serbe

La Serbie, disent-ils, a deux fois provoqué l'Autriche : et par l'attentat de Serajevo, préparé à Belgrade avec la complicité du Gouvernement serbe ; et par le refus d'accepter sans réserve l'ultimatum austro-hongrois.

Ne nous arrêtons pas à cette objection du bon sens, que la Serbie comptait alors 5 millions d'habitants contre 51 millions en Autriche-Hongrie. Admettons que la petite Serbie, sortant de deux guerres épuisantes, encore menacée à l'est par les Bulgares et à l'ouest par les Albanais, ait pu se jeter follement au-devant des forces de l'immense Autriche. Mais, plus la thèse est paradoxale, plus il y faut des preuves certaines.

Or, sur la complicité du Gouvernement serbe dans l'attentat de Serajevo, l'affirmation autrichienne suffit aux néo-historiens. Ils sont les hommes d'un seul livre, le *Livre Rouge* austro-hongrois de 1915. Ils prennent à leur compte toutes les allégations du *Mémoire* sur la propagande panserbe, par lequel le Gouvernement de Vienne prétendait, en juillet 1914, justifier l'ultimatum à la Serbie. Elles sont toutes vraies, assurent-ils, puisque la Serbie n'en a point démontré la fausseté.

Admirons, en passant, ce renversement des rôles, qui met à la charge de l'accusé la démonstration de son innocence. Nous qui croyions que c'était aux accusateurs d'apporter des preuves, nous voilà bien attrapés ! En vain la Déclaration des Droits proclame-t-elle, en son article IX, que tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable : voyez-vous pas que cet article ne vaut rien pour la Serbie, qui n'est pas un homme ? L'Autriche, au surplus, l'a déclarée coupable. Qu'elle soit juge et partie, n'importe : nous voulons la croire impartiale.

L'Autriche impartiale ? On se moque. Le Gouvernement de Vienne s'était illustré par ses procès de tendance et dans l'art de fabriquer des preuves. En 1909, le Dr Friedjung, professeur à l'Université de Vienne, avait été contraint de reconnaître publiquement qu'une série de documents, accablants pour la Serbie et soi-disant tirés des archi-

ves serbes, faisaient autant de faux, qu'il tenait « du plus haut lieu ». Le plus haut lieu, c'était le comte Forgach, alors ministre d'Autriche-Hongrie à Belgrade. En 1914, les mérites du comte Forgach l'avaient poussé à une direction au ministère des Affaires étrangères de Vienne. Le *Mémoire* sur l'attentat de Serajevo était son œuvre. Qu'une telle paternité inspire pleine confiance aux néo-historiens, c'est l'indice d'une belle complaisance.

Ce *Mémoire* ferait rire, s'il n'avait fait tant pleurer. On y apprend que l'attentat a été préparé à Belgrade, sous les auspices de la Société serbe Narodna-Odbrana : la preuve, c'est que les criminels ont demandé les instruments du meurtre aux deux chefs de la Narodna ; il est vrai que ceux-ci ne les ont pas donnés, mais c'est « un fait accidentel » ! On y trouve, à charge contre l'agitation redoutable de la Narodna en Bosnie, la déposition d'un garçon boulanger, assurant que cette terrible Société y comptait 23 adhérents ! C'est un tissu de puérités, de présomptions et de racontars, qui fait penser aux dossiers de l'affaire Dreyfus et de l'affaire Caillaux. Si la Ligue l'acceptait pour preuve, elle devrait des excuses à feu Quesnay de Beaurepaire et des félicitations à M. Pérès.

* * *

La lumière n'est pas faite encore sur l'affaire de Serajevo. Mais ce que l'on en sait met la Serbie hors de cause : les meurtriers, Cabrinovitch, fils d'un policier austro-hongrois, et Prinzip, né en Herzégovine, étaient sujets autrichiens et non serbes ; la police austro-hongroise, prévenue, par le Gouvernement serbe lui-même, du danger possible d'un attentat, avait passé outre ; l'attentat déjà commencé par le jet de bombes de Cabrinovitch, les autorités austro-hongroises, et particulièrement le général Potiorek, avaient laissé l'archiduc continuer sa promenade et courir au-devant du revolver de Prinzip. Voudrait-on nous faire accroire que la police autrichienne et le général Potiorek étaient d'accord avec la Serbie ?

Au vrai, sur la prétendue complicité du Gouvernement serbe, Vienne, dès le milieu de juillet, savait à quoi s'en tenir. Le 13, M. de Wiesner, chargé par le Gouvernement autrichien d'une enquête sur l'attentat, avait télégraphié de Serajevo :

Conivence de la part du Gouvernement serbe, participation à l'attentat ou à sa préparation et fourniture le soupçon ne sont prouvées par rien. On ne peut même les rejeter. Au contraire, il y a des indications qui supposent.

Se peut-il que néo-historiens ignorent ce texte décisif ?

qu'ils l'attendaient de la résistance serbe à des exigences impossibles, et que, dans le cas même où, par extraordinaire, la Serbie s'inclinerait, ils trouveraient dans l'exécution savante de l'ultimatum le moyen de la contraindre à la guerre. La Serbie eût donc accepté sans réserve, la guerre éclatait tout de même.

On dit que la Serbie a fait ses réserves sur toutes les conditions de l'ultimatum. C'est inexact. On peut compter treize conditions : la Serbie en a accepté, pleinement et immédiatement, neuf. Sur trois autres, elle demandait des éclaircissements. Sur un seul article, elle a dit non. Encore s'offrait-elle à soumettre, dans l'intérêt de la paix, toutes les questions litigieuses, soit à la décision du Tribunal international de la Haye, soit aux grandes puissances.

Traiter cette réponse d'insuffisante, c'est aimer bien fort le paradoxe, et se montrer plus difficile que Guillaume II lui-même. En marge de la réponse serbe, le 28 juillet, il note :

C'est un brillant résultat pour un délai de 48 heures seulement. C'est plus qu'on ne pouvait attendre, un grand succès pour Vienne ; mais il fait disparaître toute raison de guerre, et Giesl (le ministre autrichien en Serbie) aurait dû rester tranquillement à Belgrade. Après cela, *moi*, je n'aurais jamais ordonné la mobilisation.

Le même jour, il écrit à Jagow :

Après lecture de la réponse serbe reçue ce matin, je suis persuadé que, dans les grandes lignes, les desirs de la Monarchie danubienne sont exaucés. Les quelques réserves faites sur certains points par la Serbie peuvent être, à mon avis, liquidées par des négociations. Mais une capitulation y est annoncée *ubi et ubi*, et partant toute cause de guerre est éliminée.

Toute cause de guerre était éliminée. Cependant les Autrichiens, qui voulaient la guerre, l'ont faite. Et nos néo-historiens les louent et s'en prennent à la Serbie. Pour eux, comme disent les bons gens, c'est le lapin qui a commencé.

La mobilisation russe

Si ce n'est lui, c'est donc son frère : à défaut du Serbe, le Russe.

Les apologistes de l'Allemagne impériale ont toujours fait état de la mobilisation russe. Au moment même où ils commençaient la guerre, Guillaume II et Bethmann-Hollweg en rejetaient la responsabilité sur la Russie et sa mobilisation. Au lendemain de la défaite, les plénipotentiaires allemands à Versailles faisaient valoir le même argument : l'Allemagne a été contrainte, par la mobilisation russe, à une guerre de défense. A leur suite, c'est le grand cheval de bataille des néo-historiens français. Tous leurs autres raisonnements s'écroulent-ils, qu'ils s'écrient encore victorieusement : « Tarte à la crème, morbleu ! la mobilisation russe... »

C'est dans la nuit du 29 au 30 juillet, assurent-ils en se référant aux souvenirs de M. Paléologue, que le tsar a décidé la mobilisation générale. Sans doute, il l'aurait suspendue dans la journée du 30, mais pour l'ordonner définitivement le même jour, à quatre heures de l'après-midi. Or, la mobilisa-

tion générale de l'Autriche n'a été décrétée que dans la nuit du 30 au 31. Le tsar a donc voulu la guerre et provoqué la catastrophe universelle.

Les limites de cet article ne me permettent pas de reprendre la discussion des dates. C'est une matière délicate, qui ne se tranche pas si aisément. Mais je veux faire la partie belle à nos contradicteurs et leur accorder provisoirement que le tsar ait le premier recouru à la mobilisation générale. Même en ce cas, leurs conclusions sont fausses et leurs accusations injustes, pour les raisons que voici :

1° Dès le début de l'après-midi du 30, la mobilisation générale de l'Allemagne avait été annoncée à Berlin par un numéro spécial du *Lokal Anzeiger*, journal officieux de l'état-major. L'ambassadeur de Russie en avisa immédiatement son Gouvernement. Mais quand, un peu plus tard, les Affaires étrangères d'Allemagne ayant démenti la nouvelle, l'ambassadeur expédia à Pétersbourg un nouveau télégramme pour rectifier le premier, sa dépêche fut retenue plusieurs heures par la censure allemande. Si bien qu'en ordonnant, le 30, à 4 heures, la mobilisation générale en Russie, le tsar croyait répondre à la mobilisation générale en Allemagne.

2° Même décidée avant la mobilisation générale autrichienne, la mobilisation russe n'a été promulguée et connue qu'en même temps, le 31 juillet au matin. Il résulte, au surplus, d'une lettre de François-Joseph à Guillaume II, partie de Schenbrunn le 31 à 13 heures, que la mobilisation générale de l'Autriche a été ordonnée à la nouvelle, non de la mobilisation générale en Russie, mais de la mobilisation partielle aux frontières de l'Autriche-Hongrie :

Immédiatement après que ton ambassadeur avait communiqué à mon Gouvernement, hier, la proposition de médiation de sir E. Grey, m'est parvenue de mon ambassadeur à Saint-Pétersbourg la notification officielle de l'ordre donné par l'Empereur de Russie de mobiliser dans tous les districts militaires à mes frontières... Conscient de mes lourds devoirs quant à l'avenir de mon Empire, j'ai ordonné la mobilisation de toute ma force armée.

Et François-Joseph ajoute :

J'ai conscience de la portée de mes résolutions et je les ai prises en me confiant à la justice divine, assuré que ton armée, dans sa fidélité immuable à l'alliance, prendra fait et cause pour mon Empire et pour la Triple.

D'où il suit que la responsabilité des initiatives bellicieuses devrait, pour le moins, se partager entre le tsar, qui s'en défend, et l'empereur d'Autriche, qui s'en vante.

3° La mobilisation russe, pas plus que la mobilisation autrichienne, n'a rompu les pourparlers diplomatiques. Comme en 1913, où déjà les deux Gouvernements avaient mobilisé sans que la guerre en résultât, à Saint-Pétersbourg comme à Vienne on espérait encore éviter la guerre après la mobilisation. Une dépêche circulaire expédiée de Vienne le 1^{er} août expliquant la mobilisation autrichienne

ar le fait « que le gouvernement russe a procédé à des mesures de mobilisation sur notre frontière », ajoutait :

Entre les cabinets de Vienne et de Saint-Petersbourg, les pourparlers conformes à la situation, et dont nous espérons un apaisement général, se poursuivent amicalement.

De son côté, Nicolas II télégraphiait à Guillaume II, le 31 juillet :

Nous sommes loin de désirer la guerre. Aussi longtemps que dureront les pourparlers avec l'Autriche au sujet de la Serbie, mes troupes ne se livreront à aucune acte de provocation. Je t'en donne ma parole d'honneur.

Et le lendemain 1^{er} août :

Je comprends que tu sois obligé de mobiliser, mais je voudrais avoir de toi la même garantie que celle que je t'ai donnée, à savoir que ces mesures ne signifient pas la guerre et que nous poursuivrons nos négociations pour le bien de nos deux pays et la paix générale si chère à nos cœurs.

A quoi Guillaume II répliquait, lui, par la déclaration de guerre.

4° C'est jouer sur le mot, et sur l'idée même de responsabilité, que de faire dépendre son jugement d'une heure d'avance ou de retard dans l'ordre officiel de mobilisation, au moment où toutes les puissances, ouvertement ou en secret, mais dans la hâte et dans la fièvre, armaient ensemble. Je dis toutes les puissances, et même les neutres : dès le 24 juillet, le Gouvernement belge avait prévu et préparé la mobilisation. Je dénonce la Belgique à nos néo-historiens : la première à parler de mobilisation, ne serait-elle pas la responsable de la guerre ?

Les vrais responsables, ce sont ceux qui, dans les débuts, avant la hâte et la fièvre, ont ouvert la crise délibérément, de sang-froid, sachant à quelles extrémités elle pouvait conduire, et les acceptant. Ceux-là, comme on va le voir, se sont désignés eux-mêmes.

Les responsabilités allemandes

J'ai montré comment le Gouvernement autrichien avait voulu la guerre d'extermination contre la Serbie. Il faut ajouter ici que, derrière la Serbie, il savait trouver la Russie et acceptait la revanche.

Au Conseil des ministres austro-hongrois du 7 juillet, dont le procès-verbal est au *Livre Rouge* de 1919, Berchtold, ayant déclaré que le moment était venu de mettre pour toujours la Serbie hors d'état de nuire, ajoutait : « Il est clair qu'une passe d'armes avec la Serbie pourrait avoir pour suite la guerre avec la Russie » : mieux valait alors que plus tard, quand la Russie serait plus forte : « Devançons les adversaires, et qu'un règlement de comptes avec la Serbie arrête en temps opportun le cours d'une évolution, contre laquelle il ne serait plus possible d'agir plus tard. » A cet avis se rangea tout le Conseil, à l'exception du comte Tisza.

Dès ce moment, comme l'établissent les documents des archives allemandes publiés par Kautsky, l'Allemagne était aux côtés de l'Autriche, contre la Serbie et contre la Russie.

Au début de juillet, Guillaume II annote un rapport de son ambassadeur à Vienne, Tschirschky (30 juin). Ou Tschirschky annonce qu'il entend des gens sérieux, à Vienne, exprimer le désir de « régler définitivement les comptes avec les Serbes », l'empereur appuie : « Maintenant ou jamais ! » Quand Tschirschky déconseille les mesures précipitées, Guillaume éclate : « C'est très bête !... Avec les Serbes, il faut en finir et le plus tôt possible ».

Le 5 juillet, Guillaume II reçoit l'ambassadeur d'Autriche et lui conseille l'action : « L'attitude de la Russie serait certainement hostile, écrit l'ambassadeur en rapportant les paroles impériales, mais il y était préparé depuis des années, et nous pourrions être assurés que, même si une guerre éclatait entre l'Autriche-Hongrie et la Russie, l'Allemagne, dans sa fidélité coutumière d'alliée, serait à nos côtés. » L'empereur ajoutait qu'il « regrettait de nous voir laisser échapper, sans l'utiliser, l'occasion présente si favorable pour nous ».

* * *

Le prince Lichnowski, ambassadeur d'Allemagne à Londres, rapporte que « dans la délibération décisive du 5 juillet 1914, à Potsdam, la demande de Vienne avait eu l'approbation absolue de toutes les personnalités dirigeantes et qu'on avait même ajouté qu'il n'y aurait aucun inconvénient à ce qu'il sortît de là une guerre avec la Russie. C'est du moins ce qui est dit dans le protocole autrichien que le comte Mensdorf reçut à Londres ».

Mais voici Guillaume II lui-même qui confirme le rapport de l'ambassadeur autrichien : « Ton ambassadeur, écrit-il à François-Joseph le 14 juillet, te communiquera l'assurance que toi aussi, aux heures graves, tu nous trouveras, moi et mon Empire, en entier accord avec notre amitié éprouvée et nos obligations d'alliance, fidèlement à ton côté. Te répéter cela à cette place est pour moi un joyeux devoir. »

Paroles de Guillaume II l'impulsif, qui n'engagent que lui ? Qu'on relise, dans le *Livre Blanc* allemand de 1914 le *Mémoire* du chancelier Berthmann-Hollweg, l'aveu s'y étale :

De tout cœur, nous pouvions dire à notre alliée que nous partagions sa manière de voir et l'assurer qu'une action, quelle jugeait nécessaire pour mettre fin, en Serbie, à l'agitation dirigée contre l'existence de la Monarchie, aurait toutes nos sympathies. Nous avions conscience que des actes d'hostilité éventuels de l'Autriche-Hongrie contre la Serbie pourraient mettre en scène la Russie, et nous entraîner dans une guerre, de concert avec notre alliée.

Cette guerre, qu'on préparait diplomatiquement en Autriche, on commençait, en Allemagne, à la préparer militairement. Le tsar aurait commis ce crime capital de songer, le 29 juillet, à la mobili-

sation générale? Les Allemands l'avaient entreprise à partir du 5 juillet. C'est ce qu'établit une note du sous-secrétariat d'Etat aux Affaires étrangères, datée du 30 août 1917 :

Au lendemain du jour où l'ambassadeur d'Autriche-Hongrie eût remis, en juillet 1914, la lettre de l'Empereur François-Joseph... à S. M. l'Empereur, et après la réception du chancelier de Bethmann-Hollweg et du sous-secrétaire d'Etat Zimmermann, une délibération d'autorités militaires eut lieu à Potsdam, chez Sa Majesté... IL FUT DÉCIDÉ DE PRENDRE, POUR TOUTES LES ÉVENTUALITÉS, DES MESURES PRÉPARATOIRES DE GUERRE. DES ORDRES FURENT DONNÉS EN CONSÉQUENCE.

Le tsar aurait songé à mobiliser, le 29 juillet? Dès le 26, le chef d'état-major de Moltke avait rédigé le projet de note à la Belgique pour justifier la violation de sa neutralité. Dès le 26, il y faisait allusion aux « nouvelles sûres », d'après lesquelles « les forces françaises auraient l'intention de marcher sur la Meuse, par Givet et Namur ». Dès le 29, avant de rien savoir à Berlin des intentions russes, la note était envoyée à Bruxelles, sous pli cacheté, afin qu'au moment voulu par l'empereur son maître, l'ambassadeur en Belgique n'eût qu'à rompre le pli pour déchaîner l'invasion mûrement préparée.

De quel côté étaient la volonté de guerre, la préméditation et le mensonge?

Qu'on évoque à présent les refus obstinément opposés à tout délai pour la Serbie, à toute offre de médiation, à toute proposition d'arbitrage, qu'elle vint des Serbes ou du tsar : comme ils s'éclaircit! Sur le texte original du télégramme où Nicolas II, le 29 juillet, proposait à Guillaume II « de soumettre le problème austro-serbe à la Conférence de la Haye », le Seigneur de la guerre a imprimé sa griffe rageuse, un grand point d'exclamation, qui raille, mais qui appelle le jugement de Jaurès : « Le coupable est celui qui s'est refusé à la médiation et à l'arbitrage. »

De ces documents accusateurs pour les Gouvernements d'Autriche et d'Allemagne, de ces textes qui écrasent leurs auteurs et les vouent, suivant la parole américaine, à « l'exécration de l'humanité », pourquoi nos néo-historiens n'ont-ils jamais soufflé mot?

Le parti-pris des Néo-Historiens

On n'observera pas sans étonnement, en effet, qu'ils ignorent ou feignent d'ignorer tous les documents contraires à leur thèse.

Il ne s'agit pas seulement des textes publiés par les Alliés et qui leur sont *a priori* suspects. Mais même les publications autrichiennes ou allemandes cessent de compter pour eux, du moment qu'elles accusent les responsabilités de l'Autriche et de l'Allemagne.

Rien n'existe à leurs yeux que les arguments produits par Guillaume II, François-Joseph, leurs ministres, leurs partisans et leurs défenseurs. Ils ne prennent leurs textes que dans les publications de la propagande allemande. Ils les adoptent sans réserve et sans critique.

Tout au plus, si quelque passage les gêne, l'interprètent-ils à rebours : dans la dépêche de Nicolas II à Guillaume II, du 30 juillet, publiée par le Gouvernement allemand en 1914, où le tsar s'explique sur la mobilisation partielle de la Russie : « Les mesures militaires qui sont mises maintenant en vigueur ont déjà été prises il y a cinq jours à titre de défense contre les préparatifs de l'Autriche », ils feignent de trouver l'aveu d'une mobilisation générale. Il est vrai que, pour rendre leur version plus probable, ils suppriment délibérément les derniers mots « A titre de défense contre l'Autriche ». Car ils n'hésitent pas à tronquer les textes, et « par conséquent, comme dit Voltaire, à les falsifier ». On en a vu d'autres exemples.

**

Ces procédés un peu sommaires, dont l'usage ne s'est pas encore établi en histoire, sont sans doute l'effet de leur inexpérience. Comment auraient-ils appris à respecter les textes, à les citer exactement, à s'assurer de leur authenticité et à en dégager le sens? Mais l'inexpérience toute seule n'explique pas tout. Ni l'ignorance, qui pourtant est grande, comme il se voit quand ils touchent aux affaires des Balkans. On doit reconnaître qu'ils y mettent aussi du parti-pris.

Ne cherchons à ce parti-pris aucune raison basse. On doit se faire à soi-même l'honneur de croire, jusqu'à preuve manifeste du contraire, à la bonne foi de ses contradicteurs. Ceux-ci sont assurément de bonne foi, mais orgueilleux et obstinés.

Il leur plaît de tenir tête à l'opinion. Ils se flattent d'avoir raison toujours et contre tous. Ils se gonflent dans le rôle amer et envieux de l'Ennemi du peuple. Mais le sentiment populaire ne s'égare pas toujours. Il est plus honorable de donner raison à l'opinion, quand elle a raison, que de s'entêter contre l'évidence pour se distinguer du commun.

Ils sont assurément de bonne foi, mais ce sont des hommes de foi. L'opinion qu'ils se sont faite, un jour et tout d'un coup, avant de rien connaître des pièces du débat et par réaction contre le sentiment général, a la simplicité et la force d'une croyance. Ce n'est pas une conviction, c'est une révélation. Voilà pourquoi ils méprisent les objections : elles se brisent contre leur foi. Comme les Pères de l'Eglise, ils n'acceptent pour raisons que les raisons de croire, ils ont cru avant de connaître et ils ne veulent connaître que pour mieux croire.

Cessons donc de nous étonner, s'ils nous apostrophent et nous somment d'accepter leur foi. Le procès qu'ils nous font, c'est un procès d'hérésie. Ne nous lassons pas de défendre contre leur intolérance les droits de la raison. A leurs paradoxes, continuons d'opposer les textes et les faits. Mais ne nous flattons pas de les convaincre : leurs yeux illuminés ne s'ouvriraient jamais.

EMILE KAHN.

Agrégé de l'Université.

LES CRIMES DE LA GUERRE

LES MUTILÉS DE VERDUN

Par M. Jules BELLEUDY, Préfet honoraire

Le 12 septembre 1914 (1), le médecin en chef de l'ambulance 16, à Ligny-en-Barrois, adressait au Commandant de la III^e armée, un rapport par lequel il l'informait que, dans la nuit, il avait reçu 16 blessés au Q. G. du XV^e Corps, que 8 de ces blessés étaient des blessés de guerre et que les 8 autres, étant considérés comme des mutilés volontaires, étaient renvoyés au Q. G. de leur Corps d'armée.

Le 18 septembre 1914, le soldat Arrio (Jules), de la 5^e compagnie du 173^e régiment d'infanterie, blessé le 10, était traduit devant le Conseil de guerre de la 29^e division pour abandon de poste en présence de l'ennemi, par suite de mutilation volontaire. Sans instruction préalable, ainsi que le permet l'article 156 du Code de Justice militaire, sans interrogatoire et sans qu'aucun témoin ait été entendu, le Conseil de guerre condamna Arrio à la peine de mort, uniquement sur le vu d'un certificat du médecin-major de 1^{re} classe Cathoire, ainsi conçu :

Je certifie avoir constaté chez ce militaire les lésions suivantes : plaie bras gauche, région deltoïdienne, orifice unique à bords déchiquetés, capote roussie, décollement sous-cutané antéro-postérieur, plaie produite très vraisemblablement par carouache dépourvue de balle, à très courte distance. Ce militaire doit être considéré comme blessé volontaire, avec assistance probable d'un camarade.

— Combles, le 11 septembre 1914.

Arrio était détenu à la prison de Verdun, lorsque le médecin aide-major Gilbert, appelé à panser sa blessure, sentit à une faible profondeur la présence d'un corps étranger qui lui parut être un projectile de guerre. Il en informa immédiatement le Médecin principal Proust, professeur agrégé à la Faculté de médecine de Paris, qui, le jour même, 11 octobre, procéda à l'extraction d'un projectile présentant les caractères évidents d'une balle de schrapnell. Le lendemain, le docteur Gilbert constata que le soldat Arrio ne portait aucune autre blessure ou cicatrice de blessure que celle du bras gauche.

Informé de ces faits, le général Sarrail, commandant la III^e armée, chargea ces deux médecins et le docteur Cathoire lui-même par une note de service N^o 561 J du 17 octobre, de procéder ensemble à un nouvel examen de la blessure de ce soldat.

Ces médecins, y compris le Dr Cathoire, qui avait

(1) M. Jules Belleudy, préfet honoraire, vient de publier sous le titre : *Que faut-il penser du XV^e Corps*, (éd. de l'Imprimerie Coopérative, Menton, 1921, 15 fr.), un ouvrage remarquablement documenté qui examine à la lumière des documents et des faits, les calomnies lancées, au début des hostilités, contre le XV^e corps d'armée. De ce livre, dont nous ferons prochainement le compte rendu, nous extrayons aujourd'hui les principaux passages d'un chapitre intitulé : « Le Conseil de guerre de la 29^e division et la Cour de Cassation ». Il s'agit de l'affaire des mutilés de Verdun dont nous nous sommes activement occupés en son temps, et dont nous avons reparlé, l'an dernier, incidemment, en relatant l'activité de notre Fédération du Var. (*Cahiers* 1920, n^o 17, p. 18 et suivantes.)

prétendu que cette blessure avait été occasionnée par une cartouche dépourvue de balle, déclarèrent alors qu'« il n'est pas douteux que le projectile extrait du bras gauche soit la cause de l'unique blessure que Arrio portait à l'épaule gauche, en arrière du V deltoïdien ». La balle de schrapnell étant un projectile allemand, le médecin major Cathoire reconnaissait donc l'erreur grave de son diagnostic.

Il fut sursis à l'exécution d'Arrio, la peine de mort fut commuée en celle de vingt années d'emprisonnement, en attendant que la grâce intervint le 4 décembre suivant.

Le Garde des sceaux saisissait le Procureur général près la Cour de Cassation par lettre du 27 février 1915 et celui-ci, le jour même, formulait des réquisitions tendant à la revision du jugement rendu par le Conseil de guerre ; le 14 mars suivant, la Cour de Cassation « attendu qu'il est démontré de la façon la plus évidente que le soldat Arrio ne s'est pas mutilé lui-même ou avec l'assistance d'un camarade, mais qu'il était un blessé de guerre ; qu'ainsi il ne subsiste rien qui puisse, à sa charge, être qualifié crime ou délit ; que des lors, il y a lieu, par application du paragraphe final de l'article 445 du Code d'instruction criminelle, d'annuler sans renvoi le jugement qui l'a condamné ; par ces motifs casse et annule le jugement du Conseil de guerre de la 29^e division d'infanterie qui, le 18 septembre 1914, a condamné le soldat Arrio à la peine de mort ; ordonne l'affichage du présent arrêt dans les lieux déterminés par l'article 446 du Code d'instruction criminelle et son insertion au *Journal Officiel* ; ordonne également l'impression du présent arrêt et sa transcription sur les registres du Conseil de guerre de la 29^e division, dit qu'il en sera fait mention en marge du jugement annulé ».

Le cas du soldat Giovannangeli Jean-Martin, du même régiment, n'est pas très différent ; blessé le 10 septembre 1914, il a été traduit sous la même prévention devant le même Conseil de guerre qui, sur le vu d'un certificat du Médecin-major Cathoire, sans instruction préalable, sans interrogatoire, sans témoin, l'a condamné à la peine de mort pour abandon de poste par mutilation volontaire.

La grossière erreur commise par le médecin-major Cathoire avait attiré l'attention sur la valeur de ses certificats. Le soldat Giovannangeli eut aussi sa peine commuée et son emprisonnement suspendu par décision du général commandant la 29^e division. La Cour de Cassation, saisie par le Procureur général sur l'ordre du Garde des sceaux, a rendu un arrêt en date du 8 décembre 1916 qui, d'après les témoignages du lieutenant Carreja, du caporal Ortoli, du soldat Bioldocci et plusieurs autres, démontrant que Giovannangeli ne s'est pas mutilé lui-même, a cassé et annulé le jugement du Conseil de guerre.

Les soldats Gauthier, du 58^e R. I. et Pellet, du 40^e ont été également condamnés le même jour par le même Conseil de guerre ; ils ont fait l'objet d'une même procédure de revision et, sur les déclarations les plus favorables de plusieurs de leurs chefs et camarades constatant que « Gauthier était un excellent soldat, sous tous

les rapports, très brave et d'un très bon esprit, qu'il avait toujours eu une excellente tenue au feu à Dieuze, à Couvonges, où il avait déjà été blessé au doigt, qu'il avait continué à se comporter vaillamment à Bethincourt, à Souain, attendu qu'il avait fait preuve du plus grand courage — les citations à l'ordre de l'armée ne parlent pas autrement — et enfin qu'il a été tué à Verdun par un obus à côté du sous-lieutenant Viala ; que Pellet n'a été l'objet d'aucune remarque défavorable, qu'il a pris part à de nombreuses actions sans donner lieu à aucune observation et qu'il n'a été condamné que sur le certificat du Dr Cathoire, la Cour de Cassation a été d'avis qu'il résultait, contre ce certificat, une présomption qui constitue le fait nouveau de nature à établir leur innocence et qu'ils n'ont pas commis le crime d'abandon de leur poste en présence de l'ennemi ». Le jugement du Conseil de guerre a été cassé et annulé.

**

Même procédure à l'égard de Tomasini (Joseph), du 173^e et Odde (Auguste), du 24^e bataillon de chasseurs, condamnés à mort, toujours sans instruction préalable, sans interrogatoire et sans audition de témoins par le même Conseil de guerre dans la même audience et uniquement sur le vu du certificat du même Dr Cathoire.

Malheureusement pour ces deux soldats, le jugement a reçu son exécution et ils ont été passés par les armes.

Or, la Cour de Cassation a constaté, en ce qui concerne Tomasini que « le capitaine Santini, les sergents Cervello et Lovichi ont déclaré qu'il était un très bon soldat, qu'il avait fait son devoir comme tout le monde, qu'il avait pris part aux batailles de Dieuze, de Damelevières, de Mont, Mognéville, de Couvonges, qu'il n'avait jamais eu de moment de panique, qu'à l'assaut de Mognéville notamment sa belle conduite rendait difficilement explicable la faute qu'il aurait commise le lendemain et infirme l'autorité du certificat médical du Dr Cathoire ».

En ce qui concerne Odde, « attendu que le chef de bataillon Jullien, commandant le 24^e bataillon de chasseurs à pied, le capitaine Dubois, les sous-lieutenants Bergez et Engler, l'adjudant Belard, le sergent-major Groc, les soldats Destoop, Cauquil et Monnier, appartenant à ce même bataillon, entendus comme témoins postérieurement à la condamnation du chasseur Odde, ont déclaré que ce militaire ne mérite que des félicitations sur sa manière générale de servir, que c'était un excellent soldat, très discipliné, ayant toujours eu une belle attitude au feu et s'étant fait remarquer par sa bravoure et son sang-froid aux affaires de Lorraine et de la Marne (Dieuze, Xermaménil, etc.) que notamment, le commandant Jullien a spécifié que Odde était un agent de liaison très brave et très courageux, dont l'attitude au feu avait été superbe jusqu'au jour où il avait été blessé et qui était parfaitement connu et estimé à sa compagnie, que le sous-lieutenant Engler et le soldat Meige ajoutent que tous, gradés et chasseurs, ont été très surpris lorsqu'ils ont appris sa condamnation ; qu'il avait, comme agent de liaison, la confiance de l'officier commandant la compagnie, le capitaine Villard, tombé depuis au champ d'honneur, qui a été particulièrement surpris du jugement et a dit devant ses hommes : « Je ne crois pas à une mutilation volontaire.

« Attendu que ces déclarations sont également, dans les conditions sus relatées, constitutives, d'un fait nouveau, de nature à établir l'innocence du condamné ;

« La Cour de Cassation casse et annule le jugement du Conseil de guerre permanent de la 29^e division, décharge la mémoire de Tomasini, Odde et Gauthier des condamnations prononcées contre ces militaires. »

(Chambre criminelle, le 12 septembre 1918.)

Le médecin Cathoire, au moment où la première procédure de révision fut ouverte, au commencement de 1915, fut mandé auprès du sous-secrétaire d'Etat au service de Santé pour se justifier. Il exposa que, après avoir passé les deux nuits précédentes à la relève des blessés de Couvonges et de Vassincourt, il fut, la troisième nuit, réveillé et requis par le capitaine de Fraysinet du Q. G. du XV^e Corps d'examiner 16 blessés suspects *a priori* de s'être volontairement mutilés. Il s'agissait de déterminer ceux pour lesquels la suspicion pouvait être retenue, en vue d'une instance en Conseil de guerre. L'examen, pressé par l'officier d'état-major, fut pratiqué sommairement dans la grange même, aucune installation sanitaire n'existant dans le village. Le Dr Cathoire exprima son étonnement qu'un triage effectué dans des conditions pareilles, ait supprimé toute enquête ultérieure qu'il croyait obligatoire. Il n'avait pas opéré d'ailleurs à la requête d'un Conseil de guerre. L'examen plus approfondi dans les formations sanitaires et un examen radiographique à Verdun, auraient pu éviter une erreur que l'information judiciaire avait eu le tort de baser uniquement sur une présomption médico-légale sans étude possible.

Un blâme fut notifié au médecin-major Cathoire et deux années s'écoulèrent.

Lors de la publication de l'arrêt de la Cour de Cassation du 8 décembre 1916, dans l'affaire Giovannangeli, M. Mayéras, député de la Seine, demanda au ministre de la Guerre quelles mesures il comptait prendre à l'égard du médecin-major et des soldats condamnés. Le Dr Cathoire fut mis en non-activité par retrait d'emploi. La révision des autres jugements du Conseil de guerre fut poursuivie et les arrêts que nous avons cités furent rendus.

**

Si, après avoir exposé les faits, d'après les pièces du dossier, nous cherchons à qui incombe la responsabilité de ces erreurs tragiques, nous constatons que la justification du Dr Cathoire, sauf sur sa propre erreur, était péremptoire, au point de vue de la procédure ; il n'avait pas été désigné comme expert et entendu comme tel par le Conseil de guerre ; son diagnostic ne dispensait pas le Commissaire du Gouvernement de procéder à l'instruction de la cause ; la juridiction militaire pouvait s'en dispenser, aux termes de l'article 156 du Code de justice militaire, si, par exemple, il y avait avoué des coupables, mais passer outre à toute instruction, à l'interrogatoire des accusés et à l'audition de tout témoin, cela ne s'était jamais vu, jamais, même dans les tribunaux de l'Inquisition, le tribunal révolutionnaire, les commissions mixtes et les cours prévôtales.

Il aurait suffi d'entendre un commandant de compagnie pour que l'accusation s'écroulât, car ces soldats condamnés et exécutés étaient des meilleurs et des plus vaillants, au dire des officiers, sous-officiers et de leurs propres camarades ; il n'y a guère de citation à l'ordre de l'armée dont les termes soient plus élogieux que les dépositions faites en leur faveur par le chef de bataillon Jullien, les capitaines Santini et Dubois, les sous-lieutenants Bergez et Engler, etc. Ces soldats, pris parmi les blessés et mis en suspicion, se sont déjà distingués par leur attitude au feu ; ils ont la confiance de leurs chefs ; quelques-uns ont reçu des blessures antérieurement ; « ils ont rempli leur devoir comme tout le monde », dit un témoin et ceci est à noter ; ils n'ont connu aucun moment de panique, l'un d'eux s'est admirablement conduit la veille dans un assaut et, au lieu de recevoir les récompenses accordées dans les autres unités, ils sont envoyés au peloton d'exécution ! Une telle erreur judiciaire est à faire frémir et comme elle est de nature à relever le moral des troupes ! — « Il faut faire des

exemples », disaient certains chefs ! Le bel exemple que les soldats recevaient là !

Le Conseil de guerre ne s'arrête pas à certains termes du certificat qui n'ont même pas été lus attentivement ; *très vraisemblablement* ne veut pas dire avec certitude et *assistance probable* d'un camarade ne signifie pas assistance certaine ; ces mots seuls auraient dû éveiller au moins un doute chez les membres du Conseil de guerre, en faveur des accusés, s'ils avaient eu la moindre notion juridique ; mais un à peu près d'attestation leur a suffi pour prononcer six condamnations à mort. Ils n'ignoraient pourtant pas que le recours en révision avait été supprimé le 17 août 1914 et que leur sentence était sans appel. Le souci de la discipline l'a emporté chez eux sur le respect des formes essentielles de la Justice et c'est ainsi qu'ils ont versé du sang français innocent.

Mais ils ne sont pas seuls coupables dans cette circonstance, avec le médecin-major Cathoire. Il nous a été affirmé par plusieurs médecins de complément dignes de confiance, ayant fait leur devoir pendant la campagne, et nommés chevaliers de la Légion d'honneur pour leur belle conduite, que le haut commandement avait prévu un tel nombre de mutilations volontaires qu'il fut distribué au service de Santé des formules spéciales tirées à la machine où il n'y avait plus que le nom du coupable à tracer à la plume ; elles ne laissaient aucune place à une rédaction explicite des circonstances ou de la nature des blessures. Il faut avouer qu'à cet égard, la préparation à la guerre ne laissait rien à désirer...

Au mois de mars 1919, sur les ordres du Gouvernement, le chef d'escadron de gendarmerie se rendit au

village de Monacia, arrondissement de Sartène, et devant le conseil municipal, le curé et toute la population de la commune et des environs assemblés, il présenta à la veuve de Tomasini et à sa famille les excuses et les regrets du Président de la République et du Président du Conseil, ministre de la guerre. La même cérémonie eut lieu à Six-Fours (Var), au domicile de la famille de Odde et une indemnité de 25.000 francs leur fut allouée (1). M. Messimy (2) et les membres du Conseil de guerre de la 29^e division manquaient à cette cérémonie, ainsi que le médecin-major Cathoire. C'est de leurs erreurs, de leur inattention et de leurs fautes que le Président de la République a dû se faire excuser. Pourquoi les vrais responsables échappent-ils toujours à toute sanction ?

JULES BELLEUDY.

(1) Voir dans les *Cahiers* 1920, n° 3, p. 10 et n° 17, p. 18, les interventions de la Ligue dans l'affaire Odde. Rappelons que c'est notre Comité fédéral du Var qui, d'accord avec les Associations d'Anciens Combattants et les Groupements républicains du canton, organisa, le 25 octobre 1919, à Six-Fours-Regniers une imposante manifestation. Nos collègues y démontrèrent l'innocence d'Auguste Odde, flétrirent les jugements sommaires de la justice militaire et réclamèrent la suppression des conseils de guerre.

(2) M. Belleudy croit que les militaires condamnés ont été victimes de la légende créée autour de régiments du Midi par l'article de M. Messimy, dans le *Matin*. Nous devons avouer, en toute loyauté, que, sur ce point, les arguments de M. Belleudy ne nous ont pas paru décisifs.

EN ALSACE-LORRAINE

Autonomie

Les faits sont connus. *L'Humanité* publie un article. Il est reproduit par de nombreux journaux de l'intérieur et propagé sous forme de tract. Les parquets de vieille France jugent qu'il n'y a pas lieu à poursuites et, même l'auteur responsable de l'article n'est pas inquiété. — Le communiste alsacien Altenbach traduit l'article et le publie, sans l'aggraver par aucun commentaire. Il est traîné devant les tribunaux et condamné à 2 mois, puis à 1 an de prison en vertu de la loi pénale française.

Les républicains de la Ligue s'indignent et décident de protester énergiquement. Leur concours est sollicité par des démocrates. Ils ne peuvent se dérober sans faillir au passé de la Ligue et sans diminuer son autorité morale qui est son plus précieux patrimoine. Ils acceptent de prendre part à une action commune et concertée.

Qu'il n'y ait pas d'équivoque ! Cette intervention n'implique en aucune façon, de sa part, l'approbation du contenu de l'article incriminé. Il n'est absolument pas question non plus de défendre un communiste, en tant que communiste, ni de recommander l'adhésion à la 3^e Internationale. Le Congrès de la Ligue ne vient-il pas de condamner toute dictature, qu'elle vienne de gauche ou de droite ?

La Ligue est fière d'avoir énergiquement défendu les officiers de Laon qu'on prétendait inquiéter parce qu'ils avaient assisté, en uniforme, à une messe ; elle s'honore d'avoir protesté véhémentement quand le radical Augagneur voulut brimer les missions religieuses à Madagascar. Toute victime de l'arbitraire, quelles que soient ses opinions politiques ou ses convictions religieuses, trouve auprès d'elle, conseil et assistance.

La Section s'est placée au seul point de vue de la

justice. Elle s'appuie sur le cas particulier Altenbach pour protester contre le régime d'exception que subsistent encore, deux ans après l'armistice, nos provinces désannexées. Pas de catégories parmi les citoyens français. Il faut qu'on puisse répéter impunément en Alsace, ce qui se dit impunément à l'intérieur. Elle n'admet pas deux justices différentes en deçà et au delà des Vosges : le Droit ne reconnaît pas de barrières. La loi, dit la Déclaration, doit être « la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ».

Qu'on se rende donc bien compte qu'il n'y a pas alliance entre la Section, d'une part, et les organisations ouvrières et les partis avancés, d'autre part. *La Section a simplement prêté son concours momentané à des républicains pour les seconder dans une revendication justifiée. La manifestation terminée elle reprend son entière liberté et redevient maîtresse absolue de ses actes. Elle est au-dessus et en dehors de tous les partis politiques.*

Nous ne regrettons qu'une chose : c'est que les partis républicain et radical n'aient pas été sollicités de participer à cette action strictement limitée à la revendication d'un droit. L'entente, sur ce terrain, était possible, et c'est avec une grande joie que la Section eût applaudi à cette union, même d'un jour, de toutes les forces républicaines s'élevant contre l'injustice. C'eût été bien utile et bien réconfortant.

LE BUREAU DE LA SECTION DE MULHOUSE.

Nous avons tenu à publier intégralement cette note de la Section de Mulhouse, parce qu'elle rappelle très judicieusement nos traditions et nos méthodes.

Il nous arrive quelquefois, pour un objet précis, de nous rencontrer dans une manifestation momentanée avec d'autres organisations et particulièrement avec des organisations politiques. Mais nous ne faisons pas d'alliances avec elles. Tous nos collègues le savent. Mais il était peut être utile de le rappeler.

Les Libertés du Personnel enseignant

Nous avons donné dans notre dernier numéro l'ordre du jour du Comité Central protestant contre la circulaire de M. Bérard (p. 282).

Nos lecteurs liront ci-après sur cette même question quelques commentaires d'un de nos collègues :

Le Gouvernement républicain, à la différence de ceux qui l'ont précédé, ne prescrit point de *credo* politique aux maîtres de son enseignement. Précisément parce qu'il leur assigne la haute mission de former des citoyens libres, il entend respecter en leur personne la liberté du citoyen. L'immense majorité des instituteurs primaires, des professeurs de l'enseignement secondaire et supérieur sont républicains, fermement attachés aux principes et aux institutions de la République; mais rien n'empêche les autres de souhaiter le retour d'un roi ou l'avènement d'une oligarchie à la façon moscovite. « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions », lisons-nous dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, et il n'est pas fait exception pour les universitaires, qui sont, en effet, des citoyens et des hommes.

Ayant le droit d'avoir une opinion, ils possèdent, par voie de conséquence, le droit de l'exprimer; car que serait une opinion condamnée à rester cachée ou silencieuse? Si ce droit était contesté, il y aurait deux catégories de citoyens : ceux qui peuvent avoir et exprimer une opinion; ceux qui peuvent en avoir une à condition de ne pas l'exprimer. Et, par une contradiction singulière, il se trouverait que ces citoyens diminués, ces citoyens de seconde classe sont, par l'instruction et la culture, les meilleurs des citoyens.

Tous les esprits logiques répugnent à cette contradiction, et, en fait, beaucoup d'universitaires sont inscrits comme adhérents à des partis politiques du centre, de droite ou d'extrême-gauche; comme hommes de parti, ils discutent dans des réunions, ils écrivent dans des journaux, et nul, j'imagine ne songe à leur en faire défense.

Mais voici où le problème devient délicat.

En même temps qu'ils sont citoyens, ces fonctionnaires sont des éducateurs. Si l'Etat ne doit pas oublier que l'éducateur possède des droits civiques, est-ce que le citoyen, de son côté, peut oublier qu'il a été chargé par l'Etat d'un rôle d'éducation? Entre le fonctionnaire et l'Etat, un contrat a été conclu : l'Etat doit respecter ce contrat en garantissant au fonctionnaire tous ses droits; le fonctionnaire doit le respecter aussi en remplissant tous ses devoirs. Or, en vertu de ses fonctions, le membre de l'enseignement n'est-il pas tenu à quelques réserves?

Toutes les idées lui sont permises, oui, car toutes les idées sont respectables tant qu'elles demeurent des idées. Mais n'y a-t-il pas des idées qui

sont des actes, ou plutôt n'y a-t-il pas des expressions d'idées qui sont des provocations à l'acte? Aussi longtemps qu'elles provoquent à des actes innocents ou licites, rien à dire. Droit commun. Mais si elles provoquent à des actes que les lois interdisent? Un simple citoyen ne le peut pas; il en répond devant les juges. Un universitaire éclairé le peut encore moins, car plus haute est la conscience et plus lourde est la faute.

Simple citoyen, j'ai le droit de juger et de dire et d'écrire que l'incorporation de la classe 19 est inutile; je n'ai pas le droit d'exhorter les recrues à refuser de se rendre à la caserne. A plus forte raison, un professeur ne le doit-il pas. Il a accepté la fonction d'enseigner le respect des lois, donc l'obligation du service militaire et l'obéissance aux ordres d'appel. S'il fait l'inverse, il manque deux fois à son devoir, car il manque au contrat général et tacite qui lie tous les citoyens d'une société démocratique et il manque au contrat particulier qu'il a signé, qui le lie à l'Université. S'il le rompt, il peut donc être frappé deux fois : juridiquement par les tribunaux, administrativement par ses chefs. Et n'est-ce point la justice même?

Toutes les idées lui sont permises, oui. Mais encore y a-t-il la manière? Un fonctionnaire de l'enseignement n'est pas seulement quelqu'un qui a promis d'enseigner la langue, le calcul, l'histoire, la géographie ou les mathématiques, il s'est également engagé à être par sa tenue, par sa vie privée et publique, un homme qu'on montre en exemple comme un enseignement vivant. A cet autre contrat il est tenu d'être fidèle autant qu'au premier.

Personne n'admettra, je suppose, que marquant dans sa classe les hontes de l'alcoolisme, il se montre ensuite titubant dans la rue comme un ivrogne, ou qu'ayant appris à ses élèves le respect de la femme, il se livre dans la ville à une grossière débauche. Car quelle autorité garderait-il sur ses élèves? Quelle confiance inspirerait-il aux parents? Et quel serait, dans l'opinion publique, le crédit de l'Ecole dont il est le représentant?

Dans l'ordre politique, les mêmes obligations s'imposent à sa conscience. Qu'on nous entende bien : il ne s'agit point de bâillonner l'expression de telle ou telle idée. On peut expliquer avec mesure que la démocratie est flottement et discontinuité, comme le pensent les royalistes; qu'elle est conservation et injustice, comme le prétendent les communistes; que le suffrage universel consacre la prédominance de la médiocrité sur l'élite et que les grandes époques de crise comportent la suspension des libertés constitutionnelles. Mais admettra-t-on que tel instituteur dans un meeting, se laissant aller à je ne sais quel langage débraillé,

s'écrie que les adversaires de son parti sont des canailles ou des vendus, qu'il faut les pendre à la lanterne, ou qu'à celui-là il faut envoyer douze balles dans la peau? Blâmer cela, ce n'est point attenter à la liberté d'opinion, c'est empêcher seulement des excès que l'éducateur lui-même librement accepte de s'interdire. Ce n'est pas rompre le contrat; c'est, au contraire, en assurer le respect.

Un instituteur, un professeur a-t-il le droit d'appartenir à un parti politique quel qu'il soit? Oui.

A-t-il le droit d'exprimer toutes les opinions de son parti? Oui.

A condition qu'en les exprimant : 1° il ne provoque point à des actes que la loi interdit; 2° il sauvegarde à la fois sa dignité personnelle et le prestige de sa fonction.

La réponse de M. Bérard

Au moment de mettre en pages ce numéro, nous recevons de M. Bérard, la lettre suivante :

Monsieur le Président et cher Collègue,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 28 juin dernier et de votre communication d'une résolution que le Comité national de la Ligue des Droits de l'Homme a adoptée au vu de la circu-

laire adressée dernièrement par moi à MM. les Recteurs et Inspecteurs d'Académie, circulaire dans laquelle je déterminai la ligne de conduite modérée, mais ferme, que ceux-ci auront désormais à suivre lorsque certains membres de l'Enseignement, placés sous leurs ordres, se livreront à des actes de propagande ayant pour but la destruction de l'Etat français républicain.

Je dois répondre prochainement à l'interpellation d'un certain nombre de nos collègues de la Chambre des députés et je compte dissiper les malentendus dont vous me faites part. J'estime, en effet, n'avoir à me préoccuper que d'excès de parole ou d'action incompatibles avec le caractère d'éducateurs de quelques rares maîtres sur lesquels mon attention restera fixée dans l'intérêt même de notre enseignement.

Convaincu que « nul ne doit être inquiété pour ses opinions, pourvu que la manifestation de celles-ci ne trouble pas l'ordre public établi par la loi », je crois pouvoir me dire en complet accord avec vous sur un principe qui constitue l'une des bases essentielles de vos statuts.

Agréé, Monsieur le Président et cher Collègue, etc.

Le Ministre de l'Instruction publique

Signé : LÉON BERARD.

Du moment que M. Bérard « croit pouvoir se dire en complet accord avec nous » sur le principe, nous espérons pouvoir nous dire en « complet accord avec lui », en pratique, sur les conséquences.

Désarmement.

Un allié tout-puissant nous arrive. Oui, voici que, par opposition à M. Clemenceau, le *Matin* entre en bataille à nos côtés pour la défense du Droit et de la Paix. Lisez plutôt (n° du 15 juin) :

Ouvrez le traité de Versailles, à la section des clauses navales. Vous y trouverez un article 181 ainsi conçu :

Après l'expiration d'un délai de deux mois à dater de la mise en vigueur du présent traité, les forces de la flotte allemande de guerre ne devront pas dépasser en bâtiments armés :

- 6 cuirassés du type Deutschland ou Lothringen;
- 6 croiseurs légers;
- 12 destroyers;
- 12 torpilleurs.

Voilà, n'est-il pas vrai? qui est clair et net. Le traité dit : 6 cuirassés, 6 croiseurs, 12 destroyers, 12 torpilleurs. Cela fut signé, paraphé, scellé à Versailles, le 28 juin 1919. Cela devenait donc un texte sacré, intangible, immuable.

Or, le traité signé,

Le Conseil Suprême (M. Clemenceau et M. Lloyd George) se réunit... et, de sa propre initiative, sans en référer à qui que ce soit, décida de substituer le chiffre 8 au chiffre 6 pour les cuirassés et croiseurs et le chiffre 14 au chiffre 12 pour les destroyers et torpilleurs. 6 cuirassés, 6 croiseurs, 12 destroyers, 12 torpilleurs, disait le traité, 8 croiseurs, 8 croiseurs, 14 destroyers, 14 torpilleurs, ont dit un beau matin M. Lloyd George et M. Clemenceau. Le traité, c'est nous. S'il nous plaît de faire des gracieusetés à l'Allemagne, c'est notre affaire. Nous n'avons de comptes à rendre à personne. Et, de fait, jusqu'ici, personne ne leur a demandé de comptes.

Mais voici mieux encore :

L'article 188 s'exprime comme suit :

A l'expiration du délai d'un mois à dater de la mise en vigueur du présent traité, tous les sous-marins, y compris le dock tabulaire, devront avoir été livrés aux principales puissances alliées et associées.

Encore très net, n'est-il pas vrai? Le texte dit :

« Tous les sous-marins devront avoir été livrés... » Et tous les sous-marins, en effet, furent livrés. Un protocole, en date du 28 novembre 1919, signé par les Alliés, en attribua 34 à la France. Mais le Conseil Suprême (M. Clemenceau et M. Lloyd George) intervint subitement et, le 2 décembre 1919, toujours sans consulter personne, toujours sans prévenir le Parlement ni la nation, il décida que les 34 sous-marins seront démollis!...

...Et alors, ce qui devait fatalement arriver arriva : la France ayant aujourd'hui besoin de sous-marins pour protéger ses côtes, va en construire. M. Bouisson a révélé l'autre jour à la Chambre que le Conseil supérieur de la Marine en réclamait trente-six, qui coûteront entre 500 à 600 millions de francs.

Trente-six sous-marins à construire! Deux de plus que les trente-quatre que l'Allemagne nous a livrés et que MM. Clemenceau et Lloyd George ont décidé de détruire!

On croit rêver quand on assiste à de pareilles extravagances. Et l'on se demande ce qu'on doit le plus admirer : de l'audace de ceux qui les commirent ou de la patience de ceux qui les payent.

Fâcheuse timidité

C'est une chose inattendue et grave, cette décision du groupe interparlementaire français qui refuse d'aller à Stockholm où doit se tenir une conférence de l'union interparlementaire.

Motif : il y aurait des Allemands, et on ne veut pas se rencontrer avec des Allemands...

Le sage et fragile Gouvernement du docteur Wirth sera affaibli par cette décision imprudente des parlementaires français. Les impérialistes allemands auront beau jet à dire que la politique française est toujours une politique de haine et d'écrasement. Les bellicistes de tous les pays et les marchands de munitions seront ravis de ce refus des parlementaires français.

On taxera d'hypocrisie le geste raisonnable et méritoire par lequel, à Genève, les Français ont tâché d'ouvrir à l'Allemagne la porte de la Société des Nations...

(Ere Nouvelle.)

A. AULARD.

Une Nouvelle " loi scélérate ",

Par les Conseils Juridiques de la Ligue

Le dépôt du projet de loi de M. Bonnefoy, « ayant pour objet de réprimer : 1° les provocations au refus du devoir militaire ; 2° l'apologie des actes d'indiscipline », a suscité dans le pays républicain une vive émotion.

Spontanément, nos Sections ont envoyé à la presse locale et aux parlementaires du département des ordres du jour de protestation ; elles ont organisé des meetings pour faire connaître à l'opinion publique le danger réactionnaire de ce projet. Nous les félicitons et les engageons à continuer.

Nous publions ci-dessous, à la suite de la résolution du Comité Central, une note de nos conseils juridiques sur les lois qu'on appelle « scélérates » et que le projet de M. Bonnefoy se propose de compléter et d'aggraver. S'il en est besoin, nous consacrerons une grande partie de notre prochain numéro à une étude très large de la question ; nos amis y trouveront des armes pour une campagne motivée.

ORDRE DU JOUR

La Ligue des Droits de l'Homme, dont le patriotisme s'alimente aux sources les plus pures de la Révolution, au respect des Droits de l'Homme, charte de la France moderne, pacte solennel sur lequel est fondée l'unité de la Nation, proteste de toute sa force contre l'atteinte qui lui est portée par le projet de loi du Gouvernement sur la répression de la propagande antimilitariste.

C'est, en réalité, la liberté d'écrire et de parler qui serait détruite si ce projet était voté.

Au même titre que les lois de 1893 et de 1894, et plus encore, ce projet porte la marque détestable de la réaction.

I

L'article 25 de la loi du 29 juillet 1881 punissait la provocation « adressée à des militaires des armées de terre et de mer, dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qui ils doivent à leurs chefs dans tout ce qu'ils leur commandaient pour l'exécution des lois et règlements militaires », d'une peine de 6 mois à 1 an et d'une amende de 16 à 100 fr.

II

La loi du 12 décembre 1893 a élevé la peine et a prévu celle de 1 à 5 ans avec amende de 100 à 3.000 fr.

Elle a apporté une seconde innovation. En effet, l'exposé des motifs présenté par Casimir Périer, à la suite de l'attentat commis le 9 décembre à la Chambre des députés par Vaillant, s'exprimait ainsi :

« La sanction résultant de la loi de 1881... nous a paru ne pas assurer suffisamment la répression... »

« Il est indispensable de donner à l'autorité judiciaire les moyens d'exercer son action avec promptitude et efficacité. Le droit de saisir les écrits... constituant la provocation aux crimes et délits et leur apologie, et de faire procéder à l'arrestation des prévenus... nous paraît devoir être le corollaire nécessaire des dispositions « proposées. »

La liberté de penser et d'exprimer sa pensée par la parole et par la plume ne doit pas se juger par rapport aux idées qui en sont l'objet ; elle vaut par elle-même, parce qu'elle est la liberté et que la légalité républicaine, ne saisissant que l'acte qui en est le résultat, s'interdit de réprimer l'idée qui a pu l'inspirer, sentant bien qu'une telle recherche serait la porte ouverte au plus redoutable arbitraire.

Ceci impose à ceux qui parlent et qui écrivent le sentiment de leur responsabilité. La conscience publique doit juger avec sévérité ceux-là qui, protégés par leur qualité d'orateurs ou d'écrivains, incitent à des actes dont ils ne supportent pas la sanction ; mais c'est affaire de moralité et non de répression, et la loi pénale n'a pas à en connaître.

La Ligue des Droits de l'Homme dénonce l'imprécision redoutable avec laquelle le projet de loi confond les excitations qu'il voue à la répression et la critique légitime, nécessaire, des institutions militaires et de l'emploi fait de l'armée par le Gouvernement, critiques où l'armée démocratique n'a trouvé, au contraire, qu'avantage et la raison même de ses progrès.

Repoussant toute propagande de nature à porter atteinte à la Patrie, mais recherchant les vrais coupables, la Ligue des Droits de l'Homme dénonce comme une cause permanente d'antimilitarisme, l'impunité assurée depuis la guerre aux chefs responsables d'exécutions sans jugements ou à l'aide de jugements faussés. La réhabilitation des victimes ne suffit pas à effacer le crime ; il faut encore le châtiment du criminel.

(27 juin.)

De là les dispositions du nouvel article 9 de la loi de 1881 qui permettent la saisie des écrits et l'arrestation préventive. C'est ce que nous appelons la seconde innovation de la loi du 12 décembre 1893.

III

A peine ce texte venait-il d'être voté que l'assassinat du Président Carnot devenait le prétexte de proposer un nouveau texte.

La loi du 29 juillet 1894 apporta à l'article 25 de la loi du 29 juillet 1881, modifié par la loi du 12 décembre 1893, une nouvelle aggravation. Cette aggravation consistait non pas tant à augmenter la peine prévue qu'à bouleverser la compétence.

En effet, les infractions à l'article 25 de la loi du 23 juillet 1881 modifié par la loi du 12 décembre 1893, lorsqu'elles ont été commises « dans un but de propagande anarchiste », sont déferées au Tribunal correctionnel et sont punies d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans ; la peine accessoire de la rélegation pourra être prononcée lorsque la peine principale excédera une année.

Ainsi la Cour d'assises est dessaisie. Ce n'est plus l'insuffisance de sa répression qui sert de prétexte, c'est le défaut de rapidité.

Cependant, moins d'un an s'était écoulé depuis que Casimir-Périer avait exposé qu'en modifiant l'article 25 et

en adjoignant à l'aggravation de peine la saisie et l'arrestation, on assurerait « la promptitude et l'efficacité » de la répression. Le but qu'on voulait atteindre était autre. On voulait « assurer » la condamnation ; mettre un instrument dans les mains du Gouvernement et appliquer la qualification arbitraire de « menées anarchistes » à toute propagande non orthodoxe contre l'armée ou contre une autre conception de l'armée.

Cela est si vrai qu'il faut noter une autre singularité de la loi de 1894 — en tant qu'elle vise le crime prévu par l'article 25 de la loi de 1881 (provocation à des militaires...)

La disposition finale de l'article 2 de cette loi de 1894, même dans le cas où la provocation à des militaires « n'aurait pas le caractère d'un acte de propagande anarchiste », attribue compétence au Tribunal correctionnel, mais, dans ce cas, la pénalité accessoire de la rélegation ne peut être prononcée.

Il eût été plus simple et plus franc de supprimer, dès lors, l'article 25 de la loi sur la presse ou, ce qui revient au même, quant au résultat, de dessaisir purement et simplement et toujours la Cour d'assises quand on touche à l'armée, instrument de défense nationale... mais aussi de Gouvernement.

On ne l'a pas osé.

Tout est hypocrisie dans cette loi qui porte atteinte à tous les principes de contrôle de l'opinion publique sur la liberté de parler et d'écrire.

IV

En vérité, la loi de 1894 était inutile pour protéger l'armée, organe de défense nationale. La loi de 1881 y suffisait. Mais elle laissait à l'accusé le droit de se défendre devant le pays.

On a voulu : d'une part, le priver de ce droit (1) ; d'autre part « assurer » sa condamnation (qu'on pût ou non établir qu'il agissait dans un but de propagande anarchiste) ; enfin, surtout, on a voulu créer le délit d'anarchisme. C'est ce qu'a déclaré M. Boulloche, commissaire du Gouvernement, (combattu par M. Millerand) : « Il est établi, dit-il, que nous créons un délit nouveau. »

V

L'exposé des motifs du projet Bonnevey démontre qu'on procède aujourd'hui de la même façon. On crée le délit d'« antimilitarisme ».

La loi sur les menées anarchistes n'avait pas pu définir ce qu'il fallait entendre par « menées anarchistes ». C'est là une des raisons qui la rendait « scélérate », car un crime ou un délit implique la claire notion chez les justiciables de ce qui est interdit. La nouvelle loi est,

(1) Ce qui le montre encore, c'est l'article 5 de cette loi autorisant les cours et tribunaux à interdire, en tout ou en partie, la reproduction des débats.

Au-dessus de la guerre, la paix !

Napoléon monte l'art de la guerre au-dessus des hauteurs connues, mais cet art va l'emporter lui-même aux régions du vertige. Identifiant la grandeur du pays avec la sienne propre, c'est par les armes qu'il voudra régler le sort des nations, comme si on pouvait faire sortir le bonheur de son peuple d'une suite désormais nécessaire de victoires, aux sacrifices douloureux quand même. Comme si ce peuple pouvait vivre de gloire et non de travail. Comme si les nations battues, atteintes dans leur indépendance, ne devaient pas se lever un jour pour la reconquérir, mettre un terme au régime des-

sur ce point, bien plus grave encore que la loi de 1894 : on peut faire naître un « courant, une émanation » (1) en rapportant des faits exacts, en dévoilant des crimes, des abus commis contre la défense nationale. Atteignant des officiers, ces vérités seront considérées comme des provocations à la révolte contre « les chefs ».

Déjà un député, M. Lafont — qui n'a repris que ce que nous avons dit — a été traité d'excitateur. Demain, toutes nos conférences qui ne stigmatisent que des abus et des crimes, tomberont, si on le veut — et on le veut — sous le coup de la nouvelle loi.

VI

On ne peut pas dire, toutefois, que la nouvelle loi soit inutile et qu'un autre texte comprend déjà les faits que celle-ci prétend réprimer. Elle innove, et de quelle façon dangereuse ! Qu'on en juge :

Ni la loi de 1881, ni celles de 1893 et de 1894 ne répriment les provocations adressées à des conscrits, à des citoyens appartenant aux armées de terre et de mer actives, ou territoriales, ou aux réserves de ces armées.

Elles ne répriment pas l'apologie de la « désobéissance ou de l'indiscipline militaires ». Elles ne répriment pas l'apologie des crimes que le Code connaît et spécifie : vol, pillage, meurtre ; crimes et délits faciles à définir.

Ainsi, deux innovations : les provocations seront punies non pas seulement quand elles s'adresseront (comme avant) à des militaires incorporés, mais encore à des militaires qui ne sont pas encore incorporés (territoriaux, réservistes) qui ne sont plus incorporés (territoriaux, réservistes). Bien plus, ces provocations peuvent même s'adresser à ces personnages — rares — qui ne sont ni conscrits, ni réservistes, ni territoriaux — et qui sont appelés des « tiets » (art. 4). Du moment qu'ils peuvent détourner de leurs devoirs ces militaires singuliers, ni militarisés, ni incorporés, que sont les conscrits, les territoriaux ou les réservistes, le délit existe !

L'apologie de la désobéissance ou de l'indiscipline militaire sera également punie. Bref, un crime nouveau est né : l'antimilitarisme ; en faire l'apologie, devient un délit.

Bien entendu, les abominables mesures édictées par la loi de 1894 serviront de cadre à ces nouvelles infractions que tous les codes du passé n'ont pas connue : interdiction de séjour ; reproduction des débats prohibée ; compétence des tribunaux correctionnels, sans doute pour répondre à ce passage de l'exposé des motifs : « L'armée a glorieusement défendu la nation ; la nation, à son tour, doit défendre son armée. »

Non ! La nation juge, c'est le jury (vieille théorie républicaine). Ce n'est pas la nation qui défendra son armée ; c'est le Gouvernement par ses procureurs... et, s'ils veulent marcher, ses magistrats.

LES CONSEILS JURIDIQUES DE LA LIGUE.

(1) Voir l'exposé des motifs.

potique et présenter des armées bientôt fortes par le nombre et invincibles par l'ardeur que leur donne le droit outragé. Comme si, dans un monde civilisé, la morale ne devait pas avoir raison d'une puissance faite uniquement de la force, si géniale soit-elle...

Décidément, le devoir reste commun à tous : au-dessus des armées à commander victorieusement, c'est le pays à servir pour son bonheur tel qu'il l'entend ; c'est la justice à respecter partout : au-dessus de la guerre, il y a la paix.

Maréchal Foch.

(discours prononcé le 5 mai aux Invalides.)

BULLETIN

DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

RAPPORT MORAL

Présenté par M. Henri GUERNUT, secrétaire général

Nos lecteurs savent combien a été passionnant l'intérêt du récent Congrès National. Le compte rendu sténographique est actuellement sous presse. Dès sa parution, nous le mettrons en vente au prix de 5 francs l'exemplaire. Tous les ligueurs tiendront à en posséder un.

A la demande de plusieurs Sections, nous en extrayons pour nos lecteurs, le rapport moral de M. Henri Guernut, secrétaire général.

M. Henri Guernut, secrétaire général. — La lecture du Rapport moral de votre secrétaire général durerait mortellement deux longues heures. (Mouvement.) Mes chers collègues, je suis un homme qui comprend les choses à demi-mot et je vais, devant vos desirs, le liquider télégraphiquement en dix minutes. (Bravo !)

L'action de la Ligue des Droits de l'Homme depuis l'année dernière, vous la connaissez. De quinzaine en quinzaine, nos Cahiers vous l'ont fait régulièrement connaître. Et comme nous ne vous cachons rien, vous savez tout.

Le 2 juin prochain, dans 18 jours exactement, il y aura 23 ans que la Ligue existe. Lorsqu'une Association comme la nôtre va entrer dans la 23^e année de son existence, elle n'est plus tout à fait jeune ; elle ne peut guère se permettre le luxe ou l'imprudence de faire des nouveautés. Tout ce qu'on peut lui demander — et c'est déjà beaucoup — c'est de continuer son œuvre ; mes chers collègues, nous avons continué.

Droit des individus ! Droit des groupes ! Droit des peuples ! Dans chacune de ces catégories que d'exemples je pourrais citer ! Que d'interventions ! Que de démarches ! Que de meetings ! Que de campagnes ! Que de victoires aussi je pourrais accrocher à chacun de ces trois mâts, comme autant d'oriflammes !

Droit des individus. — Je ne vous parlerai pas de ces interventions menues, silencieuses, qui se pressent innombrables, en notes sèches de trois lignes, dans la seconde partie des Cahiers : 1.400 l'an dernier, la plupart heureuses ; pauvres femmes qui, des années durant, ont attendu leur allocation ; blessés de guerre à qui l'on refusait une pension et qui l'obtiennent ; fonctionnaires déplacés et que l'on replace à leur poste ; liste émuante — qui émeut ceux-là même dont la sensibilité, par accoutumance, devrait être émoussée — et où se marque mieux qu'ailleurs l'action féconde, originale, irremplaçable de notre Association. (Très bien !)

Mais, ce n'est pas de ces petites interventions que je veux parler aujourd'hui. Je veux citer seulement les affaires d'État qui, dans un Congrès, peuvent appeler vos observations et mettre en mouvement, comme il est naturel, votre droit de contrôle : affaire Caillaux, affaire Mercey, affaire Maupas, affaire Chapelant, affaire Herduin et Milan, le complot, l'amnistie.

Affaire Caillaux !... Mes chers collègues, vous rap-

pelez-vous l'heure où nous l'avons prise en main ? L'accusé était au secret, très sérieusement menacé du Conseil de guerre et du poteau de Vincennes. Malgré la censure, malgré l'état de siège, bravant la loi — oui, bravant la loi civile qui interdit la publication des pièces d'instruction ; bravant la loi pénale qui punit de deux à cinq ans de prison la communication des documents secrets de chancellerie — malgré cela, nous avons lu, commenté, imprimé, étalé tout — tout le dossier de l'accusation, tout le dossier de la défense — confiants dans la force assainissante de la vérité. (Applaudissements.)

Le public, d'abord surpris, déconcerté, a été peu à peu informé, éclairé, édifié et telle était, au moment où s'est ouvert le procès en Haute-Cour, l'atmosphère de conviction que nous avions créée, qu'en dépit des pressions les plus hautes, les juges dociles se sont sentis obligés, néanmoins, à un quasi-acquittement. Car M. Caillaux et libre — libre en France — la tête sur les épaules... Est-ce une victoire ? Est-ce une défaite ? Je dis, moi, que c'est un résultat. (Applaudissements.)

Affaire Mercey !... Mercey, vous le savez, est ce sergent de Lyon, condamné à mort après avoir été tué bravement à l'ennemi. (Murmures.) Le jugement vient d'être rétracté. (Applaudissements.)

Affaire Maupas !... Vous connaissez cet instituteur laïque qui, avec trois de ses camarades caporaux, a été fusillé aux environs de Souain. Quatre fusillés ! Quatre innocents ! Nous en avons fait la démonstration dans nos Cahiers. Notre Président, M. Buisson, l'a rapportée à la Chambre. (Applaudissements répétés.)

Or, avant-hier, avant-veille de notre Congrès, le Garde des Sceaux nous faisait savoir qu'il déférait le dossier au Procureur général près la Cour d'Appel de Rennes aux fins de révision : la réhabilitation est prochaine ! (Applaudissements.)

Et je sais officieusement que le dossier Chapelant va être transmis lui aussi. Et ce sera ensuite le tour des autres, de tous les autres ! (Applaudissements prolongés.)

M. Alcide Dehmont (membre du Comité Central). — Et pour l'affaire Maupas, va-t-on demander que des sanctions soient prises contre les coupables ?

M. Henri Guernut. — Vous êtes avocat, mon cher collègue. Vous savez donc qu'il faut tout d'abord que l'erreur soit reconnue avant de poursuivre les responsabilités. Si vous le voulez bien, nous nous bornerons pour le moment à établir l'innocence des condamnés et, dans une seconde étape, nous demanderons la punition des coupables. (Applaudissements.)

Affaire Herduin et Milan !... Deux jeunes lieutenants exécutés sans jugement à l'arrière de Verdun. Nous avons demandé la révision et le ministre nous a répondu : « La révision ? Mais quelle révision ? Puisqu'il n'y a pas eu de jugement, que voulez-vous que l'on revise ? » Nous avons insisté : « En tout cas, Monsieur le ministre, communiquez-nous le dossier. Peut-être y verrons-nous la trace de quelque chose.

Car il y a bien quelqu'un qui a donné l'ordre. Qui ? Quand ? Comment ? » Et M. Barthou nous a répondu : « Pas lieu de communiquer ». Est-il besoin de vous dire, mes chers collègues, que nous ne considérons pas cette réponse comme satisfaisante. Notre conclusion, à nous, est simple, oh ! d'une simplicité inconsciente... Dans le langage des honnêtes gens, une exécution sans jugement, cela s'appelle — n'est-il pas vrai ? — un assassinat. (*Applaudissements répétés.*) Publiquement, dans la presse et par affiches, nous dénonçons comme assassin l'officier responsable : qu'on nous poursuive en Cour d'assises ! (*Applaudissements.*)

Le complot !... M. Caillaux était radical-socialiste, le caporal Maupas était un catholique qui priait Dieu au cantonnement. Et quant aux communistes impliqués dans « le complot », il leur arrive quelquefois du haut de la Vérité qu'ils détiennent, de nous toiser dédaigneusement comme des « bourgeois » que, paraît-il, nous sommes... Mais il n'importe ! Comme M. Caillaux à la Santé, comme le caporal Maupas dans la tranchée, les camarades Lorient, Monatte, Souvarine, Monmousseau étaient innocents : ils étaient des victimes. Notre devoir strict nous commandait de les défendre, nous les avons défendus. (*Applaudissements.*)

Nous les avons défendus dans le cabinet des ministres ; nous les avons défendus dans des meetings ; nous les avons défendus jusque dans la solennité du prétoire. Et il est permis de penser que nos interventions n'ont pas été inutiles : ceux du premier complot ont été acquittés ; Amédée Dunois a été libéré ; un non-lieu a couvert les autres.

**

L'amnistie !... L'amnistie, nous la voulions sinon totale, du moins large, sinon complaisante, du moins généreuse. Comme elle exclut les grévistes du mois de mai, « les instigateurs » des mutineries et les marins de la Mer Noire, nous déclarons qu'elle est insuffisante ! Mais, soyons justes : il y a dans la loi récemment votée deux dispositions révolutionnaires et bienfaisantes.

Je dis révolutionnaires. En effet, l'amnistie, jusqu'ici, fermait la porte à la révision. Quand un individu civil ou militaire avait été condamné et qu'il était innocent, s'il lui arrivait d'être amnistié, il ne pouvait plus saisir la Cour de Cassation, pour fait nouveau, d'une instance en révision : il était hors d'état d'obtenir juridiquement proclamation de son innocence ; la pierre était scellée sur sa condamnation, de sorte que l'amnistie, au lieu d'effacer la peine, l'aggravait scandalement. Nous avons protesté ; nous sommes intervenus où il fallait et pour la première fois, à la stupefaction des juristes, l'amnistie laisse la révision ouverte. C'est ce que j'appelle la première Révolution.

Il y en a une seconde, plus merveilleuse encore : à partir d'aujourd'hui, tous les jugements prononcés par des Cours martiales ou des Conseils de guerre spéciaux, que dis-je ? tous les jugements rendus par tous les Conseils de guerre permanents pendant toute la guerre, si quelque chose d'inique y apparaît, pourront être réjugés. Et ce ne sont point seulement les familles de Maupas, de Chapelant, de Milan et de Herduin, ce sont des vivants, c'est votre frère, Madeleine la sténographe, c'est Goldsky, c'est Landau, tous nos « clients », toutes nos « victimes » qui peuvent renâtrer à l'espoir que leur nom sera réhabilité. (*Applaudissements.*)

Et je m'en voudrais, mes chers collègues, mentionnant cette révolution au Congrès, de ne pas faire acclamer le révolutionnaire qui en est l'auteur : Ferdinand Buisson ! (*Applaudissements répétés.*)

La Ligue des Droits de l'Homme ne défend pas seulement, quand il est violé, le droit des individus ; elle défend encore, dans les mêmes circonstances — car ce sont eux aussi des personnes humaines — le droit des groupes et le droit des nations.

Droit des groupes. — Nous avons protesté contre la dissolution de la Confédération Générale du Travail, car elle n'avait pas excédé les limites permises. Nous avons mené une campagne vive contre les poursuites intentées aux Syndicats de fonctionnaires : poursuites illégales, car vous pouvez ouvrir les Codes, vous n'y trouverez aucune loi qui, en termes clairs, interdise aux fonctionnaires de former des syndicats ; poursuites déloyales, car tous les Gouvernements qui se sont succédés, y compris le Gouvernement qui les a frappés, s'étaient d'honneur engagés à les tolérer.

Droit des nations. — Vous vous rappelez, mes chers collègues, avec quelle ténacité pendant la guerre, aux pires heures de la guerre, nous avons défendu le droit de l'Alsace, de notre Alsace. Cela nous donne qualité, croyons-nous, pour défendre aujourd'hui les autres Alsaces, toutes les Alsaces, non seulement la Pologne, la Tchéco-Slovaquie, la Yougo-Slavie et toutes les populations qu'opprimaient nos ennemis, mais aussi, mais surtout, celles qui sont en délicatesse avec nos Alliés ou avec nous. Car, voyez-vous, Messieurs, défendre le Droit, aimer le Droit, vouloir le Droit, ce n'est pas seulement l'exiger des ennemis — c'est facile quand on tient la victoire — c'est le demander aux Alliés, c'est l'obtenir de soi-même. (*Applaudissements prolongés.*)

A ce devoir, nous n'avons pas manqué. Campagne ardente, campagne heureuse, pour l'Albanie fraïllée entre trois larrons, qui se trouvaient être trois alliés : les Italiens, les Grecs et les Yougo-Slaves ! Campagne de meetings pour l'Egypte trompée, pour l'Irlande martyrisée, pour la Cilicie dépouillée ! Campagne d'articles, campagne d'interventions pour la Tunisie, paralysée par l'état de siège, pour les indigènes de l'Indo-Chine et de l'Afrique du Nord, courbés sous un régime injuste ou inhumain ! Défense de la Russie des Soviets, — qui n'est pas précisément notre amie, — contre l'agression de la Pologne, notre alliée. Mais, par un étrange retour des choses, défense aussi de la Géorgie contre l'agression de la Russie des Soviets. (*Protestations sur quelques bancs.*)

Pour justifier les protestations de nos collègues, je vais, Messieurs, corriger ma formule : « Nous avons pris la défense de la Géorgie qui, en pleine paix, a été attaquée sans avertissement par l'impérialisme des Soviets. (*Vifs applaudissements.*) Défense encore de la Russie contre les aventuriers Koltchak, Denikine, que soutenait le Gouvernement français au mépris des droits des peuples, car quelque réserve que nous fassions sur la forme et les méthodes du Gouvernement de Moscou, c'est bien le droit sacré du peuple russe de choisir ou de subir, comme il lui plaît, la liberté ou la dictature. (*Applaudissements.*)

**

Faisant cela, défendant sans esprit de parti, — je dirais presque, sans esprit de patrie, — le droit des individus, le droit des groupes, le droit des nations, plaçant au-dessus de tout, avec une fière indépendance, le souci de l'ordre et de la paix, de l'Ordre par le Droit, de la Paix par la Justice, la Ligue des Droits de l'Homme s'est acquise dans le monde une autorité que personne ne conteste. C'est un fait à quel nos Ligueurs ne prennent pas assez garde. Oui, je sais que chez nous, quelques individus feignent d'ignorer ou de mépriser la Ligue. Mais passez la frontière, écoutez. Vous verrez quel est notre prestige. Jamais il n'a été aussi haut.

Des Ligues des Droits de l'Homme surgissent partout, sœurs de la nôtre : en Belgique, en Espagne, en Roumanie, en Grèce, en Pologne. Il me semble avoir aperçu, ici même, tout à l'heure, notre ami Stanislas Posner ? (*Cris : Le voilà !*) Mon cher Posner, je tiens, au nom de la Ligue française, à saluer, en votre personne, la Ligue Polonaise des Droits de l'Homme, qui réunit, qui incarne tout ce qu'il y a dans l'esprit polonais, de plus ardent, de plus hardi, de plus libéral, de plus tolérant, de plus pacifique. (*Ap-*

plaudissements.) Posner, faites-nous l'honneur de venir à la tribune. (*M. Posner monte à la tribune. Applaudissements prolongés.*)

Et toutes ces Lignes des Droits de l'Homme, nous allons les convoquer prochainement à Paris pour qu'elles forment ensemble la Ligue Internationale des Droits de l'Homme une Internationale unie, celle-là, unie et unifiée, qui défendra par delà les frontières la Justice, la Démocratie et la Paix. (*Applaudissements répétés.*)

En France même, voyez quel est notre succès. Alors que tant d'associations ont été frappées à mort par la guerre, alors, semble-t-il, que les partis voisins sont en miettes, la Ligue des Droits de l'Homme, debout, intacte, accroit ses forces avec une tranquille régularité. En 1914 : 50.000 membres. En 1920 : 90.000. En 1921 : 100.819. (*Applaudissements.*) 652 sections en 1914. 812 sections en 1920. 855 sections en 1921.

Mieux que des discours, mieux que les rapports moraux d'un secrétaire général, ces chiffres-là recèlent une éloquence souveraine. Permettez-nous, mes chers collègues, d'y trouver la récompense de nos efforts et c'est ainsi, je crois, qu'il faut terminer un rapport moral : la marque de votre confiance. (*Applaudissements prolongés.*)

COMITÉ CENTRAL

EXTRAITS

SEANCE DU 13 JUILLET 1921

Présidence de M. FERDINAND BUISSON

Étaient présents : MM. Ferdinand Buisson, président ; Bouglé, A.-Ferdinand Héroid, Gabriel Séailles, vice-présidents ; Henri Guernut, secrétaire général ; Alfred Westphal, trésorier général ; Mmes Ménard-Dorian, Severine ; MM. Paul-Boncour ; Bouniol ; Léon Brunschwig ; Besnard ; Fernand Corcos ; Gamard ; Glay ; Justin Godart ; Hadamard ; Emile Kahn ; Mathias Morhard ; Renaudet ; général Sarraïl ; Sicard de Plauzoles.

Excusés : MM. Basch ; Challaix ; d'Estournelles de Constant ; Martinet ; Marius Moutet.

La Quinzaine. — Le secrétaire général relate les principales plaintes parvenues au siège de la Ligue depuis la dernière séance, insistant sur les affaires de conseils de guerre (Dupré, Loiseau, Berçot, etc.). Lorsque chacun de ces dossiers sera au point, nous en donnerons la substance dans les *Cahiers*.

Un membre du Comité Central s'est plaint par la voie de la presse d'avoir demandé au secrétaire général de réunir le Comité pour protester contre la circulaire Bérard. Le secrétaire général, a-t-il ajouté, s'y est refusé. A cette occasion, il exprime le vœu que les membres du Comité Central, avant de porter leurs doléances dans les journaux, veuillent bien en saisir le Comité Central lui-même, ainsi qu'il est convenable.

Le secrétaire général donne ensuite connaissance des articles de M. Frossard dans le *Journal du Peuple* sur l'inaction de la Ligue et des lettres qu'il a envoyées en réponse. Le Comité Central l'approuve. (Voir *Cahiers* 1921, p. 262 et 287.)

Dans un article signé : « Un Universitaire », l'*Humanité* a accusé le Comité Central d'avoir, dans son dernier Congrès, « prononcé la condamnation capitale contre les idées d'extrême-gauche, notamment contre la dictature du prolétariat et contre le communisme » ; puis, parlant de la circulaire de M. Bérard contre le communisme, l'auteur de l'article ajoute que la Ligue des Droits de l'Homme, « sur le fonds des choses, est d'accord » avec le ministre. Le secrétaire général a fait à cet article une réponse dont il donne lecture et que l'*Humanité*, jusqu'ici, a négligé de publier.

MM. Gabriel Séailles et Bouglé pensent qu'il serait bon d'insister auprès de MM. Dunois et Cachin pour obtenir l'insertion de cette réponse (1). Tel est également l'avis du Comité Central.

MM. Gamard et Emile Kahn signalent le danger d'une campagne qui, dans certains groupes, se dessine contre la Ligue. M. Bouglé estime, avec MM. Kahn et Gamard qu'il est nécessaire de se montrer ferme dans la circonstance, et de faire nettement obstacle aux menées qui visent à détourner la Ligue de son but véritable.

Circulaire Bérard. — Le secrétaire général fait connaître la circulaire adressée par M. Bérard, ministre de l'Instruction publique, aux inspecteurs d'académie, où il est dit : « L'Etat français républicain ne peut rester indifférent à une propagande qui préconise le recours à la violence pour lui substituer un régime qui, sous le nom de dictature du prolétariat, aboutit à la suppression du suffrage universel, de toute représentation nationale et par conséquent de toute liberté. »

M. Henri Guernut rappelle à cette occasion la résolution votée par le Comité Central en 1901 dans une circonstance analogue et dont l'auteur est M. Ferdinand Buisson. Il lit également un projet de protestation au président du Conseil, rédigé par nos conseils juridiques et protestant à la fois contre la circulaire de M. Bérard et contre la lettre de M. Fernand Faure, donnée dans un numéro précédent des *Cahiers* (page 180).

M. Gabriel Séailles trouve le projet des conseils trop long et trop théorique. MM. Glay et Buisson ajoutent que la lettre de M. Fernand Faure est une manifestation toute personnelle qui n'engage ni le ministre des Finances ni le Gouvernement et qui, en conséquence, ne saurait être invoquée par nous.

M. Glay croit que l'origine de la circulaire ministérielle doit être attribuée à un sentiment louable. Les instituteurs, jusqu'ici, étaient envoyés devant des tribunaux universitaires sans avertissement. La circulaire prie les inspecteurs d'académie de les avertir d'abord, et c'est là une excellente intention. Le malheur, c'est que le ministre a cru devoir ajouter un préambule, et ce préambule est inadmissible. Abordant le fond, M. Glay déclare qu'il ne veut pas défendre tous les instituteurs en toutes circonstances ; l'instituteur n'a pas le droit de tout dire, sans réserves et sans limites. L'erreur de M. Bérard a été de vouloir résoudre le problème par un texte de portée générale, alors qu'il convient d'examiner chaque cas en particulier et de sévir ou non, suivant les cas.

M. Sicard de Plauzoles observe qu'il y a une différence entre un simple fonctionnaire et un instituteur. Celui-ci n'a pas le droit de professer le contraire de ce qu'il a le devoir d'enseigner. Si ses convictions personnelles l'empêchent d'accepter ce devoir qu'il se démette. La circulaire renferme d'ailleurs une erreur grave : la confusion entre *dictature du prolétariat* et *communisme*. Le communisme est une théorie que n'importe qui a le droit de soutenir ; la dictature est un moyen que la loi, autant que les principes démocratiques, réprouve. Un fonctionnaire qui s'est engagé à enseigner l'obéissance aux lois et à la démocratie ne saurait la défendre.

Pour M. Emile Kahn, la circulaire offre un avantage au moins : elle donne quelques garanties ; c'est la première fois, par exemple, que les membres de l'Enseignement sont avertis avant d'être frappés. Mais l'instituteur a le droit d'avoir et d'exprimer les opinions qui lui plaisent. Tout ce qu'on peut lui demander, c'est de ne pas faire étalage de ses opinions politiques dans son enseignement ou elles n'ont que faire. On interdit aujourd'hui l'opinion communiste ; précédent fâcheux qui autorisera demain l'interdiction de l'opinion socialiste et simple-

(1) Cette réponse a été insérée, en effet (voir *Cahiers*, p. 287).

ment républicaine. Pour toutes ces raisons, nous devons protester.

M. Sicard de Plauzoles, répondant à M. Emile Kahn fait remarquer que laisser à l'instituteur une liberté absolue, c'est lui permettre d'exprimer en dehors de l'école des opinions qu'il lui est interdit d'exprimer à l'école ; c'est lui reconnaître, par conséquent, le droit d'être un hypocrite, c'est-à-dire un malhonnête homme.

M. Bouglé voudrait mettre en garde l'opinion publique contre l'erreur qui consiste à croire que l'instituteur n'a qu'à enseigner en classe un certain nombre de faits ou de vérités. Un enseignement, pour être fécond, doit être appuyé par l'exemple. L'instituteur, étant obligé d'être un exemple vivant, ne peut donc pas avoir licence de tout faire, même hors de sa classe ; tout le monde admet qu'il ne peut avoir une vie privée scandaleuse ; ce qui est admis dans l'ordre de la morale naturelle doit l'être également dans l'ordre de la morale civique.

Or, l'instituteur, dans sa classe, s'engage à suivre un programme donné, à mettre en valeur certaines idées. S'il n'est pas d'accord avec ce programme et avec ces idées, à lui de s'en aller. Ce n'est pas porter atteinte à sa liberté d'opinion ni à sa liberté politique que de lui demander d'être fidèle à la parole donnée.

La République, ajoute M. Bouglé — et c'est là sa vertu — permet, prévoit même, tous les changements sociaux ; elle estime qu'il faut respecter l'avenir et même le préformer. Mais certaines formes suggérées d'avenir sont en contradiction avec les principes démocratiques que l'instituteur s'est engagé à enseigner... Il n'a donc pas le droit de les mettre en péril.

M. Gabriel Séailles demande, avant tout, que dans son ordre du jour, le Comité Central se mette des formules géométriques avec lesquelles on a toujours étranglé la liberté. Il n'y a pas de règle générale, il y a seulement des cas précis et c'est avec du tact qu'il convient de les apprécier.

M. Morhardi ne peut accepter même la résolution de 1901. A ses yeux, la liberté d'opinion d'un fonctionnaire est absolue et le Comité Central n'a pas à ergoter sur la valeur de telle ou telle opinion ; cela ne le regarde pas. Du reste, la circulaire est, à n'en pas douter, un acte politique. M. Bérard veut par la crainte, s'attacher les fonctionnaires et faire d'eux les agents d'une politique réactionnaire. Contre cela, la Ligue des Droits de l'Homme doit protester.

M. Henri Guernut remarque que le Comité Central est unanime, sauf sur deux points :

1^o L'autorité doit-elle intervenir lorsqu'un membre de l'enseignement a deux attitudes différentes : l'une en classe, l'autre en dehors de sa classe. Hypocrisie, dit M. Sicard de Plauzoles, donc malhonnêteté intolérable chez un éducateur. Or, c'est là, déclare M. Henri Guernut, une affaire qui ne regarde point l'autorité ; c'est à l'éducateur à la régler lui-même avec sa conscience et avec l'opinion publique qui peut, en effet, lui témoigner sa sévérité.

2^o Aucun membre de l'enseignement n'a le droit dans une démocratie, déclare M. Bouglé, de combattre la démocratie. Et pourquoi pas ? réplique M. Guernut. La démocratie est une doctrine ; l'antidémocratie en est une autre ; l'une et l'autre ont été acceptées par l'histoire, l'une et l'autre sont également permises.

Ces points écartés, il reste qu'un membre de l'enseignement a le droit d'appartenir à un parti politique quel qu'il soit, donc d'exprimer publiquement toutes les thèses de ce parti. Ce qui lui est interdit, c'est ce qui est interdit par la loi à tous les autres citoyens ; mais c'est, au surplus, une certaine manière injurieuse, grossière ou violente qui le déconsidérerait comme éducateur et porterait atteinte au prestige de l'école laïque qu'il a accepté de représenter.

Et M. Guernut dépose en ce sens un ordre du jour.

M. Gamard pense que ce qu'il faut définir, c'est ce que l'Etat n'a pas le droit d'interdire et ce que

l'instituteur doit s'interdire à lui-même. Or, cela n'est point matière à circulaire.

Mme Séverine partage la manière de voir de M. Morhardi. Quand la liberté d'opinion est en jeu, il serait scandaleux que la Ligue ne protestât pas.

M. Renaudel demande qu'on ajoute à la résolution de M. Guernut une réprobation formelle de la circulaire Bérard, laquelle constitue un acte politique au profit d'un parti et au détriment d'un autre. Nous ne pouvons admettre, ajoute-t-il, que l'autorité résolve par circulaire les questions de conscience. Peut-être l'instituteur dépassera-t-il quelquefois les bornes que sa conscience devrait lui imposer ; mieux vaut corriger ce risque que de restreindre sa liberté.

La discussion générale étant close, M. Bouglé présente la résolution suivante :

« La Ligue des Droits de l'Homme n'ignore pas que la fonction d'éducateur implique pour l'éducateur « jusque dans l'exercice de ses droits de citoyen, « des qualités de discrétion et de mesure.

« En particulier, elle reconnaît que l'éducateur ne « saurait participer à la préparation d'actes de violence contraires aux lois.

« Mais elle ne saurait admettre à aucun degré que, « sous prétexte de faire respecter par les éducateurs les principes constitutifs du régime, on trahisse « vaillamment en faire les serviteurs d'un parti politique. « Elle souhaite donc en tous les cas, que les éducateurs incriminés soient d'abord invités à s'expliquer ; qu'ils ne soient jugés que par les conseils « universitaires où le personnel sera représenté et « qu'il garde toutes garanties de défense. »

Il la retire devant la résolution de M. Guernut.

Le Comité Central, à l'unanimité moins une voix — celle de M. Mathias Morhardi — refait sienne sa résolution de 1901 avec les adjonctions proposées par M. Henri Guernut et M. Renaudel. (Voir cette résolution dans les *Cahiers*, p. 281.)

Le Comité Central renvoie à l'étude du bureau une proposition de M. Hadamard, relative à l'introduction de savants et de gens de métier dans les services techniques de la Défense Nationale.

ORDRES DU JOUR

CONTRE L'AMBASSADE AU VATICAN

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme.

Considérant que le rétablissement de l'ambassade française au Vatican n'a pas encore été soumis aux délibérations du Sénat ;

Considérant que la Commission compétente du Sénat, après avoir examiné la question, s'est prononcée pour son ajournement *sine die* ;

Proteste avec énergie contre le rétablissement de l'ambassade française au Vatican par voie de décret, et dénonce, dans cet abus du pouvoir exécutif, une violation des prérogatives du Parlement.

POUR L'ALBANIE

(13 juin)

Le Comité Central a pu apprécier par la relation que lui a donnée de son voyage M. J. Godart, les difficultés dans lesquelles se débat actuellement l'Albanie.

Menacée par les entreprises de la Yougoslavie et de la Grèce, elle s'est adressée, aux termes de l'Art. XV du Pacte, à la Société des Nations. Celle-ci s'est refusée, sous prétexte que la Conférence des Ambassadeurs « débâche » de la question.

Or, d'une part, le fait est inexact ; au surplus, la question n'est pas du ressort de la Conférence des Ambassadeurs, mais de la Société des Nations.

Justement ému, le Comité Central de la Ligue des

Droits de l'Homme, dans sa séance du 27 juin, a voté à l'unanimité la résolution suivante :

« La Ligue des Droits de l'Homme, regrettant que le Conseil de la Société des Nations se soit subordonné à la Conférence des Ambassadeurs et, remettant aux vieilles méthodes de la diplomatie le soin de régler le sort de l'Albanie, ait fait abdication de ses droits et de son devoir ;

« Constatant que le renvoi de l'Albanie, membre de la Société des Nations, devant une conférence ou celle-ci n'est pas représentée et qui statue à huis clos, constitue un véritable déni de justice ;

« Attire l'attention de la Société des Nations sur la responsabilité qu'elle a encourue en refusant d'évoquer les graves problèmes intéressant un de ses membres et en le laissant au péril des convoitises territoriales de ses voisins. (27 juin.)

A NOS SECTIONS

Pour les « Cahiers »

Les *Cahiers des Droits de l'Homme*, nous ne nous lasserons pas de le répéter, sont la revue de la Ligue. Accroître le nombre des abonnés aux *Cahiers*, c'est accroître la force des idées démocratiques, c'est augmenter la puissance d'action de la Ligue.

Nous nous permettons de signaler à nos amis deux excellents moyens de travailler à la diffusion des *Cahiers*.

A) Pendant toute la durée de notre campagne sur les « Crimes des Conseils de guerre », à nos Sections qui désirent assurer la distribution gratuite ou la vente de notre revue, nous enverrons des colis de *Cahiers* au prix exceptionnel de 12 francs les 20 exemplaires (minimum : 20 ex.), ou de 25 francs les 50 exemplaires (minimum : 50 ex.).

B) Tous nos abonnés, toutes nos Sections connaissent sans doute des amis que les *Cahiers* ne manqueraient pas d'intéresser. Que les uns et les autres nous adressent, si longue soit-elle, la liste de ces abonnés possibles (avoir soin de donner les adresses complètes). A tous nous enverrons des spécimens de notre revue.

Il faut que, grâce aux efforts de tous, le nombre de nos abonnés ait doublé avant le Congrès de l'an prochain.

Aux instituteurs

Nous serions reconnaissants à nos collègues de l'Enseignement primaire de bien vouloir nous adresser en communication l'*Annuaire des instituteurs et institutrices* de leur département. Ces documents seront renvoyés à leurs propriétaires dans les huit jours de leur réception. Nous avons déjà reçu les annuaires de la Manche et du Pas-de-Calais ; inutile donc de nous les expédier à nouveau.

Nos Souscriptions

Pour les victimes de l'Injustice

Du 6 au 30 juin 1921

MM. Bourignon, à Barcelone, 10 fr. ; Sevestre, à Saint-Denis, 10 fr. ; Casaubon, à Rabat, 37 fr. 50 ; Dufour, à Fargniers, 100 fr. ; docteur Dreyer-Rufor, à Chambéry, 10 fr. ; Mme veuve Bénard, à Nîmes, 10 francs.

Sections de Chartres, 4 fr. ; Beaumont-Hague, 20 fr. ; Pont-l'Abbé, 2 fr. ; Haiphong, 85 fr. ; Paulhan, 16 fr. ; Neuilly-sur-Seine, 7 fr. ; Champagny, 14 fr. ; Jarny, 1 fr. ; Reims, 5 fr. ; Nogent-sur-Marne, 5 francs.

Pour la propagande républicaine

Du 6 au 30 juin 1921

MM. Casaubon, à Rabat, 37 fr. 50.

Sections de Neuilly-sur-Seine, 6 fr. ; Chartres, 5 fr. ; Candéac, 26 fr. 50 ; Paulhan, 19 fr. ; Champagny, 13 fr. ; Jarny, 5 fr. ; Reims, 22 fr. ; Nogent-sur-Marne, 5 francs.

QUELQUES INTERVENTIONS

Pour la publication des Comités secrets.

A Monsieur le Président du Conseil

La Chambre des députés a voté, au début de la présente législature, la publication des procès-verbaux des Comités secrets tenus pendant la guerre, et a chargé sa Commission des Affaires Etrangères de désigner une sous-commission en vue d'assurer la publication des documents.

C'est ainsi que les procès-verbaux des séances secrètes des 21 et 28 novembre 1916 parurent à l'Officiel des 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 novembre 1920.

A cette dernière date, la publication fut brusquement interrompue, et rien ne fait prévoir à quelle date elle sera reprise.

Cet arrêt brusque survenu dans la publication des documents des séances secrètes, a causé quelque étonnement.

Seule, une certaine presse en profite pour continuer avec une audace sans exemple, sa campagne de mensonges et de calomnies contre ceux qui, pendant la guerre, surent comprendre les véritables intérêts du pays.

Ce silence a assez duré.

Une nation qui a donné 1.800.000 des siens pour la défense du Droit et de la Justice a le droit de connaître, enfin, toute la vérité du drame qui l'ensanglanta pendant cinq ans.

Nous vous prions donc instamment, au nom de la Ligue des Droits de l'Homme, de déférer au désir exprimé, en décembre 1919, par la Chambre des députés, et de donner tous ordres pour que la publication officielle des procès-verbaux des séances secrètes soit reprise dans le plus bref délai possible.

(2 juillet 1921.)

Contre la circulaire Bérard

A M. le ministre de l'Instruction Publique

Nous avons l'honneur de vous communiquer la résolution que le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme a adoptée à la suite de votre circulaire aux recteurs de l'Université sur les droits et les devoirs des membres de l'Enseignement (1).

Que les fonctionnaires aient des devoirs particuliers de discrétion, nul ne le conteste ; et nous-mêmes, à la Ligue des Droits de l'Homme, nous avons eu maintes fois l'occasion de faire état de cette règle ; mais ces devoirs, sous un régime de liberté républicaine, ne sauraient être limités au point de transformer les agents de la puissance publique en automates, en citoyens de deuxième catégorie.

Au service de tous, l'Administration doit agir en dehors des partis, au-dessus d'eux ; et il est juste que ses agents donnent, dans leur vie privée, l'exemple de la modération et de la justice ; mais nous ne saurions admettre comme une conséquence légitime de cette double constatation, et même comme conforme au bien du service, que les citoyens fonctionnaires de l'Etat doivent être indifférents et passifs en matière politique. Des hommes obligés de rester neutres devant les grands intérêts nationaux, parqués avec sévérité dans leur petite spécialité administrative ne pourront être que routiniers et sous des apparences d'impartialité, nous savons bien qu'ils seront en fait au service du parti le plus puissant des hommes au pouvoir.

Des républicains n'admettront jamais que l'Etat soit la chose d'un parti, si nombreux, si honnête soit-il.

(1) Le texte de cette résolution a été publié dans les *Cahiers* du 25 juin 1921, p. 281. Nous prions nos lecteurs de vouloir bien s'y reporter.

Nous voulons qu'il soit vraiment la chose de tous, conformément au nom même du régime. C'est pour quoi nous n'avons cessé de favoriser, depuis vingt ans, l'accession de tous les intérêts au Gouvernement, en particulier la participation des fonctionnaires à la gestion publique. Ce n'est que dans la mesure où l'Etat aura de ses obligations et devoirs une conception se rapprochant des notions de liberté et de responsabilité du droit privé qu'il sera vraiment l'arbitre et le gérant impartial qui est dans le vœu universel.

Plus le Gouvernement réclamera le privilège de règles exceptionnelles, moins l'Etat représentera une force honnête et républicaine; et voilà pourquoi moins le fonctionnaire sera citoyen, au sens ordinaire du mot, plus l'Etat donnera l'impression d'être arbitraire et monarchique.

Rappelez les fonctionnaires, s'il est besoin, à la modération et à l'intérêt public, mais ne leur interdisez pas l'exercice des communes libertés privées et politiques, si vous voulez qu'ils soient actifs, inventifs et impartiaux.

Nous comprenons qu'il soit désagréable aux grands chefs d'administrer avec la collaboration d'agents qui ont de leur dignité civique une haute et noble notion; mais il faut qu'ils apprennent peu à peu, et nous nous y employons énergiquement, que le « service républicain » est fondé, non sur la passive obéissance d'individus en rivalité, mais sur l'intelligence associée dans les groupements professionnels ou politiques.

Fidèle à sa doctrine de liberté, passionnée pour le bien public, la Ligue des Droits de l'Homme proteste énergiquement contre des instructions prises, somme toute, en contradiction avec le bien public et la doctrine républicaine.

(28 juin 1921).

Autres Interventions

AFFAIRES ETRANGERES

Passports

Saint-Obin (Mme de). — Mme de Saint-Obin, résidant à Helpmann, près Groningue (Pays-Bas), sollicite vainement, depuis le mois d'octobre 1920, un passeport pour la France.

Elle l'obtient.

INSTRUCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires

Authié (Emile). — Réformé n° 1, et rayé des contrôles militaires le 31 janvier 1919, M. Authié, instituteur à Marans (Ariège), ne pouvait obtenir le congé de deux ans avec traitement intégral auquel le décret du 24 juillet 1919 lui donnait droit.

Satisfaction lui est accordée.

Montégudet. — Le 22 juin 1921, nous avons protesté contre les mesures disciplinaires prises à l'égard de Mme Montégudet, institutrice publique à Aubusson.

Vous ne vous étonnerez pas, Monsieur le Ministre, que l'association proposée à la défense des libertés publiques vienne très énergiquement protester auprès de vous contre l'inculpation disciplinaire dont est l'objet Mme Montégudet, institutrice publique à Aubusson.

Des faits de la cause, il résulte que Mme Montégudet a été à deux reprises, cette année, l'objet de préventions de la part de ses supérieurs: en avril dernier et ces jours-ci.

En avril, il lui fut reproché par M. l'Inspecteur primaire, de s'être montrée dans la rue en compagnie d'un militant communiste, ami de feu son mari, ami de sa famille depuis de nombreuses années. C'est à ce reproche que se borna cette fois, l'intervention académique et l'affaire fut classée; mais que penser d'une telle inculpation?

Ces jours-ci, Mme Montégudet a participé activement à une conférence contre la guerre à l'occasion du renforcement de notre corps d'occupation sur le Rhin. Cette par-

ticipation lui est imputée à faute; or, quel texte défend à l'opinion publique de manifester un avis qui ne soit pas celui du Gouvernement en cette difficile affaire. Et surtout, en vertu de quel texte évincer les fonctionnaires de la liberté politique reconnue à toute la nation?

Nous estimons, vous ne l'ignorez pas, Monsieur le Ministre, que le droit du fonctionnaire en matière de manifestation politique cesse là où commencent l'abus. Or, si nous sommes bien informés, et sans doute le sommes-nous, Mme Montégudet s'est bornée à protester contre l'occupation renforcée du Rhin sans inciter les soldats à la désobéissance, sans avoir poussé des cris tels que: « A bas l'armée! » ou « A bas la Patrie! ». Enfin, contrairement à un rapport policier, elle n'a pas porté de drapeau rouge. Donc, point de délit, de l'avis même du Parquet local.

Passionnée dans l'expression de sa pensée, Mme Montégudet ne paraît pas avoir excédé la mesure que l'on doit exiger d'un fonctionnaire et la délicatesse que l'on doit attendre d'une femme. C'est une opinion qui a été trappée en elle et non une faute professionnelle; ou plutôt on a érigé en faute professionnelle une opinion qui n'est pas la nôtre, mais qui demeure licite tant qu'elle reste légale dans son expression.

PENSIONS

Militaires

Yoro Diallo. — Le 15 juin 1921, nous avons signalé au ministre des Pensions le cas particulièrement intéressant de M. Yoro Diallo.

M. Yoro Diallo, actuellement à l'hôpital de l'Hôtel-Dieu, à Paris, salle Saint-Denis, lit n° 5, né à Dakar (Sénégal), en 1866, s'est engagé dans la marine le 11 juin 1886 et a été libéré le 11 juin 1891, avec le grade de quartier-maître de timonerie.

A la date du 18 juin 1891, il s'est engagé aux tirailleurs sénégalais et à l'expiration de son engagement, a été admis à pension en 1907 avec le grade de sergent. Après vingt-et-un ans de service, sa pension a été liquidée à 284 francs.

Au début de la guerre de 1914, il n'hésita pas à reprendre du service, et le 22 août 1914 il contracta un nouvel engagement à la Légion étrangère où il servit pendant toute la durée de la guerre.

Il fut blessé une première fois le 8 mai 1915 dans les combats des Dardanelles.

Sa blessure était tellement grave qu'il fut porté comme mort et abandonné sur le champ de bataille. En réalité, secouru et soigné par les Anglais à l'Ile de Malte, il fut en état de reprendre bientôt du service et retourna à son corps; il fut alors dirigé sur la Serbie où une seconde fois il fut blessé.

Renvoyé devant une Commission de réforme, il ne fut pas admis à pension conformément à la législation en vigueur à cette époque, parce que titulaire déjà d'une pension d'ancienneté.

Il continua à percevoir cette pension jusqu'en avril 1920.

Lorsqu'en juin 1920, il voulut percevoir à nouveau le trimestre d'arrérages de sa pension d'ancienneté, il lui fut opposé un refus catégorique, motif pris de ce que la mention de son décès survenu en 1915 aux Dardanelles était portée sur ses états de services.

Depuis cette époque et malgré ses demandes répétées, M. Yoro Diallo n'a jamais pu obtenir ni le paiement des arrérages de sa pension d'ancienneté, ni les majorations auxquelles lui donne droit une nouvelle incapacité résultant des blessures reçues au cours de la Grande Guerre.

La situation de M. Yoro Diallo est d'autant plus digne d'intérêt que ce militaire, véritablement héroïque, est presque complètement illettré, et ne doit, vraisemblablement, qu'au manque de clarté de ses explications, l'erreur qui, en d'autres circonstances, constitueraient à l'égard de votre administration une faute très grave.

Nous vous serions donc très obligés, Monsieur le Ministre, de vouloir bien faire rectifier la situation de M. Yoro Diallo, et de le faire rétablir dans ses droits.

PRESIDENCE DU CONSEIL

Divers

Antimilitarisme (Loi contre l'). — Le 28 juin 1921, nous avons transmis au président du Conseil le texte de la Résolution votée la veille à l'unanimité par le Comité Central en protestation contre le projet de loi sur les menées antimilitaristes. (Voir ci-dessus, p. 301.)

ACTIVITÉ DES SECTIONS

Ain-Seira (Oran)

12 juin. — La Section approuve les résolutions adoptées au Congrès national. Le citoyen Tandonnez fait ensuite sur la *Femme musulmane* une conférence très applaudie.

Avranches (Manche).

23 juin. — C'est devant un public considérable que M. Henri Guernut, secrétaire général, a relaté le drame tragique de Souain. La fille de Maupas, institutrice laïque, un des caporaux fusillés, assistait à la réunion et a été respectueusement saluée par l'assistance. L'ordre du jour a été voté à l'unanimité.

Béziers (Hérault).

Juin. — La Section, qui a constitué un « cartel » des groupes de gauche en vue d'obtenir la gratuité de l'enseignement à tous les degrés, constate avec satisfaction que son exemple a été imité à Paris, Lyon, Bordeaux, Montpellier, Cette, Clermont-Ferrand, La Rochelle. Elle demande à toutes les sections de France de constituer des « cartels » semblables et de lui faire connaître les résultats obtenus.

Bize (Aude).

11 juin. — Au cours d'une réunion organisée par le Parti socialiste, le citoyen Montel, président de la Section de Narbonne, fait connaître le but et l'œuvre de la Ligue. Une Section est constituée.

Bordeaux (Gironde).

9 juin. — La Section, considérant les multiples inconvénients qu'entraînent les lois d'exception relatives aux loyers, demande le retour au droit commun, sinon immédiatement, du moins par voie d'augmentations successives.

23 juin. — La Section félicite M. Th. Ruysen, membre du Comité Central, pour son élection au Secrétariat général des Associations pour la Société des Nations ; proteste contre le projet de loi Bonnevay-Barthou, qui est une atteinte à la liberté de parler et d'écrire et contre la circulaire Bérard qui crée des délits d'opinion.

Bort (Corrèze).

17 juin. — La Section demande que des poursuites soient engagées contre les officiers responsables de l'exécution des militaires innocents.

Brienne (Aube).

19 juin. — Conférence publique. M. Couturier, président de la Section de Troyes, expose l'œuvre de la Ligue. M. Roche, secrétaire de la même Section fait connaître les travaux du récent Congrès national de la Ligue et commente les résolutions adoptées. Une Section est fondée.

Brulange (Moselle).

19 juin. — Conférence publique. M. Christophe, président de la Section d'Aucun-le-Tiche, expose devant un auditoire attentif et sympathique le programme de la Ligue. Une Section est constituée.

Carentan (Manche).

19 juin. — M. Guernut, qui avait fait, le matin, une conférence à Equerdeville, en donne une, le soir, sur l'affaire Maupas devant une assistance émue.

Carmaux (Tarn).

12 juin. — La Section : 1° demande la révision des jugements des Conseils de guerre et le châtiement des officiers responsables d'exécutions criminelles ; 2° proteste contre la circulaire Bérard instituant un délit d'opinion pour le personnel enseignant ; 3° s'élève contre l'envoi d'un ambassadeur auprès du Vatican.

Carqueiranne (Var).

19 juin. — Grande manifestation organisée par les groupes de gauche. Au nom de la Ligue, M. Barbaroux, secrétaire de la Fédération varoise, rejette la formule du « Bloc des Gauches » qui ne peut que provoquer des discussions et des scissions. La Ligue, indépendante des partis, est le meilleur soldat de l'idée républicaine, car elle réunit, sous son drapeau, toutes les forces démocratiques. Notre collègue termine par un vibrant appel à l'Union dans les rangs de la Ligue.

Chambéry (Savoie).

22 juin. — La Section proteste contre la circulaire Bérard et contre le projet de loi Barthou-Bonnevay sur les menées antimilitaristes ; demande au Comité Central de protester contre cette atteinte à la liberté d'opinion.

Charleville (Ardennes).

16 juin. — Le Comité de la Section proteste : 1° contre l'envoi d'un ambassadeur auprès du Vatican ; 2° contre la participation officielle aux fêtes de Napoléon 1^{er} ; 3° contre la nomination d'un aumônier général de l'armée du Rhin ; 4° contre l'apposition d'emblèmes religieux sur des monuments élevés aux morts pour la patrie.

Châtelleraut (Vienne).

21 juin. — La Section proteste : 1° contre la reprise des relations avec la papauté, décidée arbitrairement par le Gouvernement en dehors du Sénat ; 2° contre la nomination d'un aumônier général de l'armée du Rhin ; 3° contre les menées cléricales dans l'armée ; 4° contre l'attitude du ministre de l'Instruction publique à l'égard de l'école laïque ; demande : 1° une complète lumière sur les crimes militaires ; 2° la suppression des Conseils de guerre.

Chaumont (Haute-Marne).

18 juin. — La Section : 1° approuve les résolutions adoptées par le Congrès national ; 2° proteste contre la circulaire Bérard et demande au Comité Central de continuer son action en vue d'en obtenir le retrait.

Clamart (Seine).

23 juin. — Le Bureau de la Section proteste contre le projet de loi Barthou-Bonnevay contraire aux Droits de l'Homme ; demande au Comité Central d'engager sans retard une campagne de protestation.

La Section : 1° demande la mise en liberté provisoire du citoyen Paul-Meurier et de Mme Bernain de Ravisi et la solution rapide de cette affaire ; 2° invite le Comité Central à unir ses efforts à ceux du Comité du Havre et à engager une action pour obtenir la garantie des libertés individuelles.

Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).

Mai. — La Section décide de prendre l'initiative d'un cartel de tous les groupements de gauche du département en vue d'assurer le respect des Droits de l'Homme et du Citoyen ; félicite les conseillers généraux républicains qui, lors de la dernière session, ont pris la défense de l'école laïque.

Coutances (Manche).

23 juin. — M. Guernut donne devant un auditoire nombreux une conférence sur les fusillés de Souain.

Damville (Eure).

14 juin. — La Section félicite le Comité Central pour son action en faveur des victimes de l'arbitraire et de l'injustice ; s'engage à mener une vive campagne contre les menées réactionnaires.

Dijon (Côte-d'Or).

Juin. — La Section proteste contre la circulaire Bérard instituant des délits d'opinion pour les membres de l'enseignement public.

Fécamp (Seine-Inférieure).

18 juin. — La Section proteste : 1° contre la circulaire Bérard violant la liberté d'opinion des membres de l'enseignement public ; 2° contre le projet de loi déposé par les ministres de la Guerre et de la Marine et tendant à priver les citoyens français des libertés chèrement acquises par la première République.

Fère-en-Tardenois (Aisne).

12 juin. — La Section demande : 1° l'organisation d'une tournée de conférences sur les *Crimes des Conseils de Guerre* ; 2° une campagne inlassable pour la révision de l'affaire des caporaux du 336^e ; 3° de sévères sanctions contre les chefs responsables des exécutions de soldats innocents ; 4° une large mesure de clémence pour les condamnés des Conseils de guerre non amnistiés.

Granville (Manche).

25 juin. — La conférence de M. Guernut avait attiré dans le Cinéma une foule considérable. Le secrétaire général a raconté avec émotion la tragédie de Souain, où quatre enfants du pays ont été fusillés. Des témoins pré-

sents à la réunion ont confirmé l'exactitude du récit. M. Westphal, trésorier général, dans une causerie spirituelle, a fait connaître par des anecdotes, l'esprit impartial dans lequel la Ligue intervenait pour toutes les victimes. De nombreuses adhésions ont été recueillies ; la collecte a été fructueuse.

Lapugnoy (Pas-de-Calais).

26 juin. — La Section proteste contre le projet de loi Barthou-Bonnevay ; demande au Comité Central de faire entendre une vigoureuse protestation ; prie M. Ferdinand Buisson d'intervenir à la Chambre, lors de la discussion de ce projet.

Laval (Mayenne).

Juin. — La Section publie un *Bulletin trimestriel* faisant connaître son action et donnant un large compte rendu du Congrès National.

Le Havre (Seine-Inférieure).

1^{er} juin. — La Section invite le Comité Central à poursuivre la mise en jugement de la relaxation de M. Paul-Meurier et de Mme Bernain de Ravisi, victimes d'une détention préventive abusivement prolongée.

Libreville (Gabon).

21 avril. — La Section proteste contre les bruits tendancieux par lesquels on s'efforce de la discréditer auprès des autorités, en attribuant à ses membres des sentiments et des visées qu'ils réprouvent.

15 avril. — La Section demande que les assesseurs auprès des Tribunaux indigènes de la Colonie soient choisis parmi les indigènes ayant une instruction suffisante.

Lille (Nord).

19 juin. — La Section proteste : 1^o contre la circulaire Bérard, limitant arbitrairement la liberté d'opinion des membres de l'enseignement ; 2^o contre le projet de loi Barthou-Bonnevay sur la répression des menées antimilitaristes.

Maisons-Alfort (Seine).

24 juin. — La Section proteste contre le projet de loi déposé par le Gouvernement en vue de restreindre la liberté d'opinion ; demande au Comité Central d'inviter les Fédérations et les Sections de la Ligue à organiser des meetings de protestation contre cette atteinte à la Déclaration des Droits de l'Homme.

Malakoff (Seine).

17 juin. — La Section proteste : 1^o contre la circulaire Bérard qui restreint la liberté des instituteurs et des professeurs ; 2^o contre les projets de loi déposés par le Gouvernement en vue de restreindre la liberté d'opinion.

Marseille (Bouches-du-Rhône).

19 juin. — La Section proteste contre l'attitude du Gouvernement qui tolère la propagande antirépublicaine de l'Action Française et poursuit, pour délits d'affichage, des communistes et des antimilitaristes ; réclame, au nom de la Déclaration des Droits de l'Homme, l'égalité de tous les citoyens devant la loi.

Montluçon (Allier).

21 juin. — La Section proteste contre la proposition de loi Barthou-Bonnevay ; demande au Comité Central d'organiser dans le pays une opposition vigoureuse.

Nanterre (Seine).

11 juin. — Conférence publique très réussie. M. Jean Bon parle sur le rôle et l'utilité de la Ligue.

Nantes (Loire-Inférieure).

Mai. — De concert avec les groupements de gauche la Section organise un meeting de protestation contre les processions religieuses, autorisées par la municipalité. L'assemblée, dans un ordre du jour voté à l'unanimité, invite tous les républicains s'unir contre la réaction.

Nouvion-par-Montguyon (Charente-Inférieure).

5 juin. — La Section organise à Cercoux une conférence présidée par M. Alfred Chagneaux, président de la Section. M. Foncal parle de la situation politique présente. L'assemblée : 1^o proteste contre l'envoi d'un ambassadeur au Vatican et contre la commémoration officielle du Centenaire de Napoléon 1^{er} ; 2^o émet le vœu que des mesures soient prises en vue de faire rendre gorge aux profiteurs de la guerre ; 3^o prie le Comité Central d'attirer l'atten-

tion des Pouvoirs publics sur la crise économique que subissent actuellement les agriculteurs.

Paris (II^e).

Juin. — La Section émet le vœu que le Comité Central intervienne auprès des Pouvoirs publics en vue d'obtenir l'autorisation d'ériger dans Paris la statue d'Emile Zola, offerte par une souscription publique due à l'initiative de la Ligue.

Paris (VII^e).

20 juin. — M. Pensée, membre de la Société des Architectes, fait une très intéressante causerie sur *Le Gâchis dans les Régions libérées*. MM. Eugène de Faye et Salzedo exposent *La nécessité de la reconstitution du Bloc de gauche*. La Section approuve unanimement les conclusions des orateurs.

Paris (XI^e, Folie-Méricourt).

Juin. — La Section : 1^o approuve le rapport de M. Ferdinand Buisson sur l'Enseignement démocratique, mais fait une réserve en faveur du monopole d'Etat ; 2^o proteste contre l'obligation de l'enseignement religieux en Alsace-Lorraine, contre l'envoi d'un ambassadeur au Vatican et contre le projet de loi Bonnevay sur les menées antimilitaristes ; 3^o demande au Comité Central de mener une campagne pour le maintien des lois scolaires laïques.

Paris (XIX^e, Combat-Vilette-Pont de Flandre, Amérique).

6 juin. — La Section proteste : 1^o contre l'envoi d'un ambassadeur auprès du Vatican, avant que le Parlement ait voté la reprise des relations diplomatiques avec la Papauté ; 2^o contre la nomination d'un amonier général de l'armée du Rhin ; elle demande au Comité Central de protester dans la presse et dans des meetings contre ces violations de la Coconstitution.

Périgueux (Dordogne).

12 juin. — La Section proteste contre la condamnation et l'exécution de Freirey ; demande des sanctions contre les chefs responsables et la réhabilitation des victimes.

Pézenas (Hérault).

8 juin. — La Section demande : 1^o que le bénéfice des primes d'allaitement soit accordé aux mères qui sont obligées de nourrir leur enfant au biberon ; 2^o proteste contre l'incarcération de sept enfants incapables de délit d'affichage et contre les mauvais traitements dont ils sont l'objet ; demande leur libération ou, tout au moins, leur mise au régime politique.

Puget-Ville (Var).

4 juin. — Conférence de M. Bauge sur l'Amnistie intégrale. L'assemblée : 1^o proteste contre le non-désarmement des nations ; 2^o demande l'amnistie totale pour toutes les victimes de la guerre, mutins et déserteurs, et pour les grévistes ; 3^o émet le vœu que les chefs militaires criminels ou incapables soient traduits devant les tribunaux compétents.

Saint-Galmier (Loire).

12 juin. — La Section : 1^o proteste contre le rétablissement de l'ambassade auprès du Vatican ; 2^o décide d'intervenir en faveur des militaires de la région qui seraient encore détenus à la suite d'un jugement de Conseil de guerre ou de Cour martiale.

Valence (Drôme).

Juin. — La Section proteste contre les circulaires ministérielles interdisant à des fonctionnaires l'adhésion à certaines doctrines politiques ou sociales, alors que les partis monarchistes poursuivent impunément la suppression des libertés publiques.

Villersexel (Haute-Saône).

10 juin. — Conférence publique. M. Jannias, président de la Section de Vesoul, expose le but et l'œuvre de la Ligue. M. Rigoberl, délégué de la Section de Lure démontre la nécessité de l'union pour combattre les injustices issues de la guerre. Une Section est constituée.

Vire (Calvados).

24 juin. — La salle des fêtes de la mairie était trop petite pour contenir le public venu entendre la conférence de M. Guernut, sur les quatre caporaux fusillés à Souain. A la demande de la Section, le secrétaire général a commencé par résumer l'action récente de la Ligue. De très nombreuses adhésions ont été faites à la sortie.

CE QU'ON DIT DE NOUS

Un renseigné

Dans *Germinal*, de Belfort, du 2 juillet, M. René Rucklin, parlant de la révision des iniquités des Cours martiales et des Conseils de guerre, écrit :

« La Ligue des Droits de l'Homme, à son tour, sort de sa torpeur et ouvre une enquête. »

M. René Rucklin n'a sans doute pas entendu dire que, bien avant d'avoir lu son article, la Ligue des Droits de l'Homme avait ouvert des enquêtes sur l'affaire Maupas et des caporaux de Souain, sur l'affaire du lieutenant Chapelant, sur l'affaire Herduin et Milan, sur l'affaire de Filley et sur d'autres, et qu'elle en a fait connaître les résultats par des communiqués et dans ses *Cahiers*.

Il n'a sans doute pas entendu dire que M. Ferdinand Buisson, intervenant, à la demande du Comité Central, dans la discussion de la loi sur l'amnistie, a obtenu par un amendement à l'article 20 le moyen de reviser ces erreurs et de réhabiliter les innocents.

Pour des gens « qui sont en torpeur », on avouera que ce n'est pas mal !

Émotivité !

Le *Journal de la Marne* (2 juillet) dénonce « l'abominable campagne de la Ligue des Droits de l'Homme contre la justice militaire. »

« Certes — ajoute le *Journal* — il est douloureux de penser que des combattants ont pu être victimes de l'émotivité de leurs supérieurs... »

Émotivité!... N'est-ce pas que le mot est joli ?

Ce qu'on pense de nos « Cahiers »

Vœux et critiques

« Nous regrettons beaucoup le retard apporté dans la distribution : nous recevons quelquefois les *Cahiers* du 5 le 13 ou le 16 du mois. » (H. M., Annay-sous-Lens).

« Nous les mettons à la poste, régulièrement, le 9 pour le 10 et le 24 pour le 25. »

« Il faudrait que les *Cahiers* paraissent tous les jours, ou, tout au moins, une fois par semaine. Au moment où la réaction triomphe, nos libertés ont le plus grand besoin d'être défendues. » (V. J., Montcaules-Mines.)

Oui, mes chers collègues, il faut que nos *Cahiers* deviennent hebdomadaires. Cela dépend de vous! QUE CHACUN DE VOUS NOUS FASSE UN ABBONNÉ. Nous nous chargeons du reste.

Quelques impressions

« Je suis toujours heureux de lire les *Cahiers*, car les revues qui osent combattre les injustices et défendre les faibles sont malheureusement trop rares. » (S. A., St-Germain-en-Laye).

« J'approuve vos campagnes pour la révision des procès militaires. » (J., Paris).

« Les *Cahiers* sont très intéressants. Vous y menez le bon combat contre toutes les forces d'oppression. Cette lutte est plus utile que jamais... » (R. E., instituteur, Plouguernevel).

« Études documentées et impartiales sur les questions d'actualité. Défense éclairée et tenace du droit et des droits de l'homme et des peuples. » (M. F., Inspecteur primaire).

Memento Bibliographique

La liquidation du moratorium commercial, par L. PÉJOINE, avocat à la Cour (Rousseau et Cie). — Ce petit ouvrage, conçu d'une manière tout à fait pratique, est destiné à rendre d'importants services. Il s'adresse avant tout à ceux qui ont besoin d'être guidés dans le dédale de la législation actuelle et leur expose clairement leur situation, mais il peut être consulté avec profit par tous.

— Le règlement transactionnel, par M. MARAIS, avocat à la Cour (2 vol., Rousseau et Cie). — Le premier volume s'occupe des commerçants et de leurs créanciers, le second des obligataires des Sociétés commerciales. L'ouvrage est un commentaire intéressant de la loi du 2 juillet 1919. — N. L.

LIVRES REÇUS

Acau, 108, boulevard Saint-Germain :
JACQUES BARDOUX : *De Paris à Spa, la bataille diplomatique pour la paix française*, 15 francs.

Bossard, 43, rue Madame :

E. CASPARI : *La situation de la classe ouvrière en Haute-Silésie*.

M. POTOLICKI : *Constitution de la république de Pologne*

Colin, 103, boulevard Saint-Michel :

DE LAUNAY : *Géologie de la France*, 40 francs.

Grès, 21, rue Hautefeuille :

SEVERINA : *Line*, 7 francs.

Fischbacher, 33, rue de Seine :

A. POTOCKI : *France et Pologne, garanties de la paix européenne*.

Grasset, 61, rue des Saints-Pères :

CLAUDE ANET : *Petite ville*, 6 fr. 75.

Michaud, 168, boulevard Saint-Germain :

La France pittoresque et artistique : La Savoie, 4 fr. 50.

La France pittoresque et artistique : La Touraine, 5 fr.

Payot, 106, boulevard Saint-Germain :

La première assemblée de la Société des Nations, introduction de PAUL HYMANS.

Société de publications internationales, à Varsovie :

D. DASZYNSKA-GOLINSKA : *La réforme agraire en Pologne*.

J. FREILICH : *Les richesses extractives de la Pologne*.

R. LIPIŃSKI : *Le problème du travail en Pologne*.

V. RZYMOWSKI : *Pologne et Haute Silésie*.

G. SIMON : *La législation ouvrière de la république polonaise*.

FABRIKIEWICZ : *Etat actuel de l'industrie en Pologne et ses perspectives d'avenir*.

J. KADEN-BANDROWSKI : *La Grande Bataille de la Vistule*.

SIEROSZEWSKI : *Joseph Pilsudski*.

Almanach Polonais pour 1921.

À la mémoire de Jaurès

Une grande réunion de commémoration, à la mémoire de Jaurès, est organisée le samedi 30 juillet par le parti socialiste. La Ligue des Droits de l'Homme, à laquelle appartient Jaurès, invite ses adhérents parisiens à y participer. Cette manifestation aura lieu au Trocadéro avec le concours et mise en scène de Firmin Gémier et d'artistes invités par lui, ainsi qu'avec le concours de Radigue et de ses chœurs.

Le programme paraîtra dans le journal le *Populaire* et dans notre prochain bulletin.

On trouve des places au siège de la Ligue et au *Populaire*, 12, rue Feytaud.

Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus

Le Gérant : CHARLES BOUTELANT,



Imp. Centrale de la Bourse
417, Rue Réaumur
PARIS

ENTREPRISE GÉNÉRALE
DE
POMPES FUNÈBRES et de MARBRERIE
Règlement de Convois et Transports pour tous Pays

Maison EDOUARD SCHNEEBERG

DIRECTION : } GUT. 40-30
43, Rue de la Victoire } Téléphone } — 40-33
(Juste en face la Synagogue) } TRUD. 64-52
— 64-53

MAGASINS & REMISES :

157, Avenue Jean-Jaurès — Téléphone : NORD 02-23

SUCCURSALES :

Cimetière Montparnasse, 52, Bd Edgard-Quinet. — Téléph. Saxe 36-51
Cimetière du Père-Lachaise, 43, Bd Ménilmontant. — Tél. Roq. 39-21
Cimetière de Pantin, 4, Avenue du Cimetière. — Téléph. :

CHANTIERS & ATELIERS : 14, rue du Repos. — Tél. Roq. 87-23

Carrières et Ateliers :

LA MARITIÈRE, près LE GAST, par St-SERVER (Calvados).

OUTILLAGE MÉCANIQUE

ENTREPRISE GÉNÉRALE de MARBRERIE

TRAVAUX pour tous CIMETIÈRES

ACHAT de TERRAINS — ENTRETIEN de SÉPULTURES

CAVEAUX PROVISOIRES dans les CIMETIÈRES

Conditions spéciales aux Lecteurs des "Cahiers" et aux membres de la "Ligue"

EN VENTE

A LA

LIGUE des DROITS de L'HOMME

10, Rue de l'Université

1. - **Compte-Rendu** intégral du Congrès de Strasbourg 1920 (huit numéros des *Cahiers*) **5 fr.**
2. - **Collection 1920** des *Cahiers des Droits de l'Homme*, avec table alphabétique et analytique. **20 fr.**
3. - **Collection 1920** des *Cahiers des Droits de l'Homme* : volume relié, avec table alphabétique et analytique **35 fr.**
4. - **Exemplaires** séparés des numéros 13 à 24 des *Cahiers*, année 1920 (pour les abonnés qui désirent compléter leur collection 1920). Chaque exemplaire **0 fr. 30**

Abonnez-vous !

Faites abonner vos amis aux
CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME
Revue d'idées et de combat de la démocratie

— Les "CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME" paraissent le 4^o et le 25 de chaque mois. Leur ambition est de devenir hebdomadaires, sans augmentation de prix.

— Les "CAHIERS" ne sont pas vendus au numéro chez les marchands de journaux et les libraires.

Pour lire les "Cahiers" il faut s'y abonner

— Les abonnements partent du 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre au choix de l'abonné.

— Abonnements annuels : Pour les Membres de la Ligue, 15 francs ; pour les non-ligueurs, 20 francs ; étranger, 25 francs.

Découpez (en suivant le pointillé), remplissez et envoyez à la Ligue des Droits de l'Homme, 10, rue de l'Université, Paris (VI^e) la formule ci-dessous.

Veuillez m'inscrire au nombre des abonnés aux "Cahiers des Droits de l'Homme" pour une durée de un an, à partir du 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre (rayer les 3 dates inutiles).

Vous trouverez ci-joint la somme de :

15 francs (pour les membres de la Ligue) } Rayer la mention
20 francs (pour les non-ligueurs) } inutile

Nom et Prénoms _____

Profession ou qualité _____

Rue _____

Ville _____

ABONNEMENT GRATUIT. — Tout abonné qui nous fait parvenir le montant de l'abonnement de cinq nouveaux abonnés d'un an a droit personnellement à un abonnement gratuit pour l'année suivante.